

RAPPORT

**DE LA COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION DU FINANCEMENT
DES CHARGES DE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE
ET DE GESTION DES COMBUSTIBLES USÉS ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS
(CNEF)**

- JUILLET 2012 -

AVANT PROPOS

Ce n'est que le 7 juin 2011 qu'a été réunie pour la première fois, la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF) qui avait été créée, cinq années auparavant, par l'article 20 de la Loi No 2006-739 du 28 juin 2006.

Le présent rapport constitue donc la première évaluation du contrôle que doit effectuer l'autorité administrative pour s'assurer du respect des obligations de long terme à caractère financier pesant sur les exploitants d'installations nucléaires de base.

La CNEF s'est réunie à dix reprises de septembre 2011 à juin 2012, et a approuvé le présent rapport dans sa séance du 27 juin 2012.

Conformément aux dispositions de la loi créant la CNEF, ce rapport qui est adressé au Parlement, au Gouvernement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est rendu public.

Jean-Luc LÉPINE

Président de la CNEF

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. PREMIÈRE PARTIE – PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	3
1.1. Les ministres et administrations concernés.....	3
1.2. La mission de contrôle des exploitants.....	3
1.3. Le pouvoir de sanction.....	4
1.4. La sollicitation d'expertises de tiers et la prescription d'audits.....	4
1.5. Le cycle annuel du contrôle.....	5
2. DEUXIÈME PARTIE – L'ÉVALUATION DES PASSIFS	7
2.1. Les textes applicables.....	7
2.2. Les informations fournies par les exploitants.....	8
2.3. Les charges brutes de la filière électronucléaire (millions €).....	9
2.4. Les charges de démantèlement.....	10
2.5. Les charges de gestion des combustibles usés.....	11
2.6. Les charges brutes de reprise et conditionnement des déchets anciens (RCD).....	12
2.7. Gestion des déchets.....	12
2.8. Contrôles et actions de l'autorité administrative.....	12
2.9. Les demandes complémentaires de l'autorité administrative auprès des exploitants.....	13
2.10. Les demandes d'avis de l'ASN.....	13
2.11. Le programme d'audit proposé et retenu par l'autorité administrative.....	13
3. TROISIÈME PARTIE – LES ACTIFS DÉDIÉS	15
3.1. Les textes applicables.....	15
3.2. Le contrôle de l'autorité administrative.....	16
3.3. La situation des actifs des exploitants.....	17
3.4. Les taux de couverture.....	17
3.5. La composition des placements.....	19
3.6. Le rendement des placements.....	22
4. QUATRIÈME PARTIE – LES OBSERVATIONS DE LA CNEF	23
4.1. L'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative.....	23
4.2. La clarification de la notion d'autorité administrative.....	23
4.3. La compatibilité des fonctions de membres de l'autorité administrative et de membres des comités d'exploitants nucléaires compétents en matière de gouvernance des actifs dédiés.....	24
4.4. Les appuis techniques à la disposition de l'autorité administrative.....	25
4.5. Le déroulement du cycle annuel de contrôle.....	25

4.6. L'évaluation des passifs	26
4.7. L'avis de l'ASN	26
4.8. Le problème du taux d'actualisation.....	27
4.9. Les incertitudes concernant le coût du projet de stockage géologique profond	29
4.10. La gestion des actifs dédiés.....	30
4.11. L'information de l'autorité administrative.....	30
4.12. La réglementation des placements.....	31
4.13. Le traitement des insuffisances de taux de couverture	32
4.14. Quel avenir pour la CNEF ?.....	32
4.15. Réunie tardivement et avec une faible implication du parlement, la CNEF n'a pas pu fonctionner conformément au schéma prévu par la loi	32
4.16. Une prise de position du gouvernement et du parlement concernant l'avenir de la formule actuelle de la CNEF est maintenant souhaitable	33
4.17. Plusieurs possibilités d'évolution de la CNEF pourraient être envisagées.....	34
CONCLUSION.....	37

INTRODUCTION

La Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF) a été créée par la loi N° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, dont l'article 20 (aujourd'hui codifié¹) a défini le dispositif retenu pour garantir que les exploitants financent les charges de démantèlement de leurs installations et celles relatives à la gestion de leurs déchets radioactifs, sans qu'il soit besoin de faire appel à la collectivité, ni aux générations futures.

La CNEF est chargée d'évaluer le contrôle, par l'autorité administrative, de l'adéquation des provisions actualisées aux charges brutes, telles qu'évaluées par les exploitants, ainsi que de la gestion des actifs dédiés. La CNEF évalue également la gestion de deux fonds gérés par l'Andra.²

La CNEF est composée :

- ◆ des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances, ou de leur représentant ;
- ◆ de personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- ◆ de personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, pour une durée et en un nombre fixés par voie réglementaire.

Cette composition diffère sur certains points de la composition prévue par l'article L.594-12 du code de l'environnement, des modifications³ ayant été introduites à l'occasion de la codification de ce texte, par ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement.

Dans sa composition actuelle, la Commission inclut sept personnalités qualifiées⁴ : quatre ont été désignées par le Gouvernement, deux par l'Assemblée nationale et une par le Sénat. La nomination par le Président du Sénat d'une deuxième personnalité qualifiée a par ailleurs été sollicitée.

¹ L'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement a procédé à la codification de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006. Les dispositions correspondantes sont aujourd'hui insérées dans les articles L-594-1 à 13 du code de l'environnement (cf. annexe 2).

² Ces deux fonds sont respectivement destinés :

- ◆ - au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs (prévu par l'article L.542-12-1 du code de l'environnement) ;
- ◆ - au financement de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'agence (prévu par l'article L.542-12-2 du code de l'environnement).

³ Dans sa version d'origine, la loi fixait à deux le nombre de personnalités qualifiées désignées par l'Assemblée nationale d'une part, par le Sénat d'autre part, et à quatre le nombre de personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement. Le mandat des personnalités qualifiées était fixé à six ans, quel que soit leur mode de désignation.

⁴ Cf. liste des membres de la CNEF, annexe 1.

Rapport

La mise en place effective de la CNEF s'est trouvée différée du fait que les différentes désignations des membres de la Commission ne sont intervenues que tardivement : le gouvernement a désigné les personnalités qualifiées choisies par un décret du 20 juin 2008, les Présidents de commission du Sénat et de l'Assemblée nationale respectivement en septembre 2009 et décembre 2010.

Au 1^{er} juin 2012, la désignation d'une des personnalités qualifiées revenant au Sénat n'était toujours pas intervenue.

Au final ce n'est que le 17 juin 2011, soit près de cinq années après la publication du texte la créant qu'a été réunie, pour la première fois la Commission, à l'invitation du directeur général de l'énergie et du climat.

A cette date les modalités de fonctionnement de cette commission hybride émanant à la fois des assemblées et du gouvernement n'avaient pas été déterminées. Le représentant du Sénat ayant décliné la proposition qui lui fut faite d'en prendre la présidence, les membres présents le 7 juin demandèrent à **M. Jean-Luc LÉPINE**, Inspecteur général des finances, de présider la Commission et d'organiser ses travaux.

Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission qui, de septembre 2011 à juin 2012, s'est réunie à dix reprises.

Le rapport de la Cour des comptes publié en janvier 2012 sur les coûts de la filière électronucléaire comporte des informations très complètes assorties d'analyses pertinentes sur la problématique des charges de démantèlement, des opérations de fin de cycle et sur les actifs dédiés correspondants. Cela été rendu possible par l'affectation de moyens humains très importants (une quinzaine de rapporteurs plus l'assistance d'un groupe d'experts) sans commune mesure avec ceux dont a pu disposer la CNEF. L'existence de ce travail remarquable a conduit la CNEF à privilégier deux points :

- ◆ la prise en compte des données de l'exercice 2011 de manière à établir une continuité avec les chiffres présentés dans le rapport de la Cour des comptes ;
- ◆ une présentation et une discussion du rôle de l'autorité administrative à qui est confiée une mission de contrôle de la solidité du système de financement des opérations de fin de cycle.

1. Première partie – Présentation de l'autorité administrative

1.1. Les ministres et administrations concernés

L'autorité administrative en charge du contrôle du respect des obligations de long terme pesant sur les exploitants d'installations nucléaires de base est formée conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.⁵ Administrativement, ce contrôle est principalement mené par la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), où un agent de catégorie A est affecté à cette tâche.

1.2. La mission de contrôle des exploitants

Aux termes de l'art. L-594-4 du Code de l'Environnement⁶, les exploitants d'installations nucléaires de base (INB)⁷ doivent transmettre à l'autorité administrative, tous les trois ans, un rapport décrivant l'évaluation des charges de long terme, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions afférentes à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture des provisions. Une actualisation de ce rapport doit également être transmise annuellement, ainsi que lors de tout événement impliquant une modification substantielle de son contenu. Les exploitants communiquent également à l'autorité administrative tout document comptable ou pièce justificative, sur demande.

Les exploitants d'installations nucléaires de base ont respecté ces obligations de communication.⁸ L'autorité administrative a ainsi collecté, pour chaque exploitant, deux rapports triennaux, l'un en 2007, le suivant en 2010.⁹ Les exploitants ont également produit trois notes d'actualisation, remises en 2008, 2009 et 2011.¹⁰

⁵ Article 15 du décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

⁶ L'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement a procédé à la codification de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006. Les dispositions correspondantes sont aujourd'hui insérées dans les articles L-594-1 à 13 du code de l'environnement (cf. annexe 2).

⁷ Les exploitants d'installations nucléaires de base secrètes (INBS) sont également considérés comme soumis à ces dispositions. Les INBS exploitées directement par l'État (Armée de l'air, Marine nationale et Direction générale de l'armement) ne sont en revanche par concernées par la législation.

⁸ Deux exploitants (l'Université Louis Pasteur de Strasbourg et la SODERN), qui n'ont plus de charges de long terme au sens de l'article L-594-1 du Code de l'Environnement, sont dispensés de la production d'un rapport triennal et de notes d'actualisation.

⁹ Concernant les filiales exploitantes du groupe AREVA, il est à noter que sept d'entre elles produisent un rapport unique, qui est consolidé au niveau du groupe AREVA. Compte-tenu de la simplification qui découle de cette démarche, celle-ci est tolérée par l'autorité administrative.

¹⁰ L'exploitant CISBIO ayant reçu la qualité d'exploitant nucléaire en 2008, son premier rapport a été remis à l'autorité administrative en 2009.

Rapport

Suite aux premiers rapports triennaux, des lettres de suite ont été transmises par l'autorité administrative à l'ensemble des exploitants nucléaires, par courriers datés du 27 juin 2008. Parallèlement, des réunions d'explication ont été organisées avec les principaux exploitants. En 2009, l'autorité administrative a mené une analyse détaillée des réponses apportées aux demandes formulées dans les premières lettres de suite, ainsi qu'une analyse des seconds rapports triennaux produits par les exploitants en 2010. En novembre 2010, de nouveaux courriers ont été transmis à EDF, au CEA ainsi qu'à AREVA, au titre de ses filiales exploitantes mais à l'exclusion d'EURODIF. En mai 2011, une nouvelle série de courriers a été transmise aux exploitants, qui intègrent également les remarques de l'ASN et du Corps de contrôle des assurances.

L'autorité administrative collecte également auprès des exploitants disposant de titres côtés un relevé trimestriel de leur valorisation. Les exploitants concernés sont EDF, le CEA, les filiales exploitantes du groupe AREVA, l'ANDRA, SOCODEI, IONISOS et CISBIO.

1.3. Le pouvoir de sanction

Lorsque l'autorité administrative relève une insuffisance ou une inadéquation dans l'évaluation des charges, le calcul des provisions ou le montant, la composition ou la gestion des actifs affectés à ces provisions, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en fixant les délais dans lesquels celui-ci doit les mettre en œuvre. Pour fixer ces délais, l'autorité administrative tient compte des conditions économiques et de la situation des marchés financiers. Ces délais ne peuvent excéder trois ans.

En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion. Par ailleurs, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant d'une INB et celui prescrit par l'autorité administrative. En cas de manquement aux obligations d'information, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.¹¹

En outre, dans le cas où l'autorité administrative constaterait que l'application des dispositions de la loi pourrait être entravée, elle peut imposer à l'exploitant concerné de verser les sommes nécessaires au sein du fonds créé auprès de l'Andra.¹²

1.4. La sollicitation d'expertises de tiers et la prescription d'audits

D'après les textes, l'autorité administrative peut faire appel, en tant que de besoin, à l'expertise du corps de contrôle des assurances (CCA)¹³ et à celle de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire (ASN ou DSND)¹⁴, pour examen de la cohérence de la stratégie de démantèlement et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs présentée par l'exploitant au regard de la sécurité nucléaire.¹⁵

¹¹ Article L.594-9 du Code de l'Environnement.

¹² Article L.542-12-2 du Code de l'Environnement.

¹³ Les conséquences de la disparition du CCA qui a été intégré au Corps des Mines sont présentées dans la 4^{ème} partie du rapport.

¹⁴ Article 15 du décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

¹⁵ Article 12 du décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

Rapport

En pratique, l'autorité administrative transmet désormais chaque année au CCA, à l'ASN et au DSND, pour avis, les rapports (rapport triennal ou note d'actualisation) remis par les exploitants.¹⁶ En particulier, ces trois entités ont remis un avis sur les notes d'actualisation produites en 2011.

Par ailleurs, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme extérieur expert choisi en accord avec elle, dans des délais qu'elle fixe, toute étude complémentaire.¹⁷ L'autorité administrative peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie des actifs de couverture.¹⁸ Les frais de ces études et expertises sont à la charge de l'exploitant.¹⁹

Dans ce cadre, un plan d'audit, s'inscrivant dans une perspective triennale, a été décidé par le Directeur général de l'Énergie et du Climat. Celui-ci concerne EDF, le CEA, ainsi que les filiales exploitantes du groupe AREVA. Les audits porteront sur le périmètre des charges de démantèlement et de reprise et conditionnement des déchets anciens.

Le premier audit est relatif aux incertitudes techniques résiduelles et aux aléas de réalisation des projets. Il est prévu que cet audit soit mené conjointement, et par le même prestataire, dans une logique de comparaison auprès des trois principaux exploitants. Cet audit doit être lancé dans le courant du deuxième semestre 2012.

1.5. Le cycle annuel du contrôle

La remise annuelle d'un document par les exploitants (rapport triennal ou note d'actualisation) a conduit l'autorité administrative à définir un cycle annuel « théorique » du contrôle. Ce cycle prévoit la consultation des divers organismes experts mentionnés ci-dessus – menée concomitamment à une analyse interne par la DGEC – suivi d'une synthèse des différentes positions, menant à la rédaction de courrier aux exploitants avant le mois d'avril (cf. schéma ci-dessous). Néanmoins, il est à signaler que le délai de réponses des avis des organismes extérieurs consultés (7 mois en moyenne), ainsi que le temps de traitement nécessaire à la synthèse de ces avis et au traitement de l'ensemble des problématiques techniques et financières par l'autorité administrative, n'a jamais permis de tenir les échéances de réponse prévues.

¹⁶ En ce qui concerne l'ASN et le DSND, la DGEC a procédé à la signature de conventions, respectivement le 3 janvier 2008 et le 10 février 2011, afin de préciser les modalités de collaboration avec ces deux organismes. Pour ce qui est du Corps de contrôle des assurances, les modalités de coopération ont été définies par échange de lettres entre le Directeur général de l'Énergie et du Climat et le Chef du Corps de contrôle des assurances, en date des 7 octobre 2007 et 2 mai 2008.

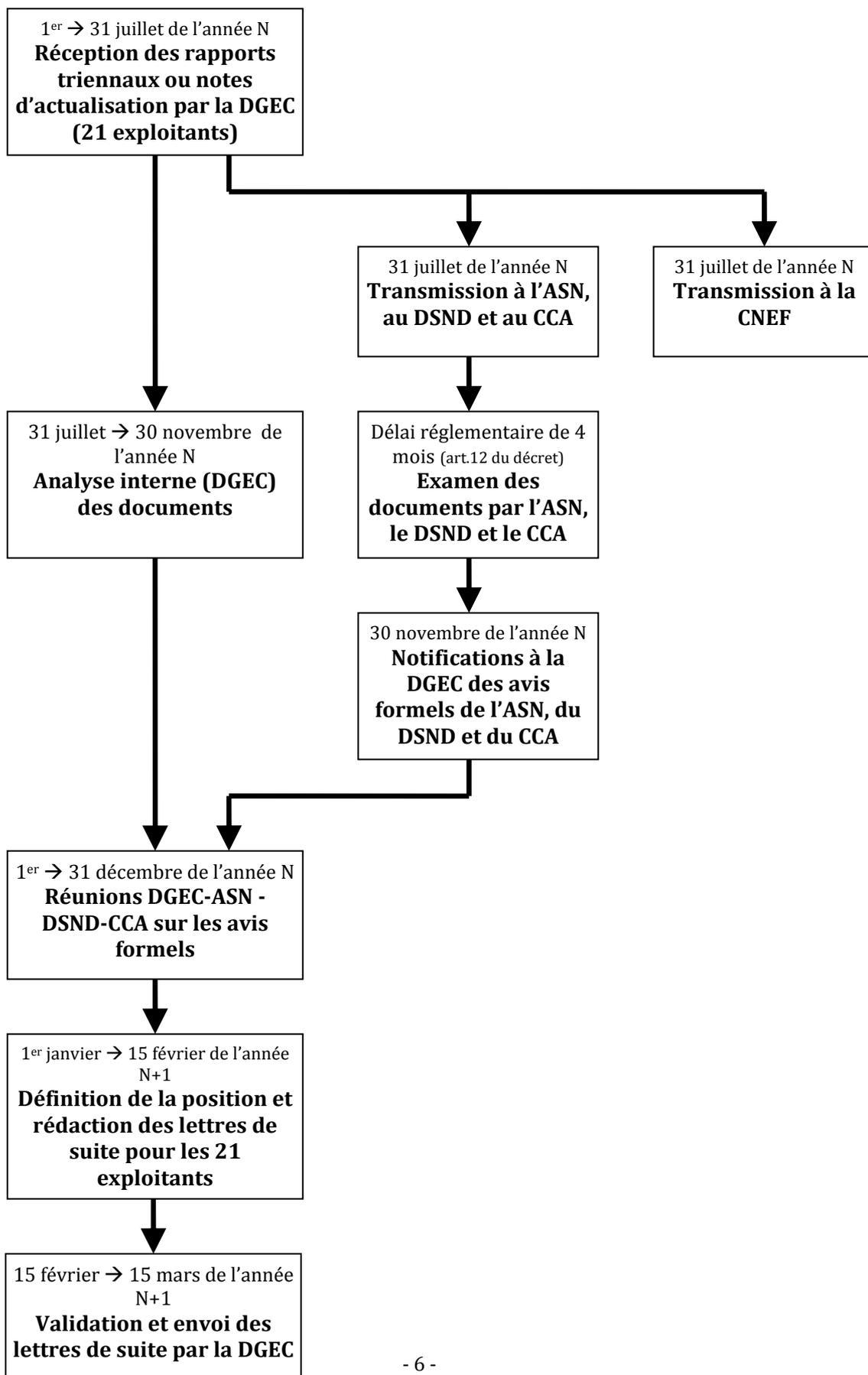
¹⁷ Article 13 du décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

¹⁸ L'expertise est effectuée dans les conditions fixées aux articles R. 332-25 à R. 332-29 du code des assurances et à l'article 16 du décret du 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

¹⁹ Article 13 du décret 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges de long terme.

Rapport

Logigramme présentant les étapes du contrôle des obligations de fin de cycle



2. Deuxième partie – L'évaluation des passifs

L'évaluation des passifs des exploitants générés par les opérations de fin de cycle est un processus complexe.

Au 31 décembre 2010, le total des passifs soumis à couverture par des actifs dédiés figurant à ce titre au bilan des exploitants s'élevait à 34 milliards € (en valeur actualisée). Au 31 décembre 2011, ce montant est stable (34,7 milliards d'euros). Les 3 principaux groupes (EDF, AREVA, CEA) représentent plus de 99 % de ces engagements.

Tableau 1 : Passifs de long terme soumis à couverture par des actifs dédiés

En millions €	31/12/2010	31/12/2011
EDF	17 910	18 477
CEA	10 455	10 535
AREVA NC ²⁰	4 835	4 682
EURODIF PRODUCTION	574	798
Autres exploitants (groupe AREVA)	240	311
Autres exploitants (hors AREVA)	208	218
TOTAL ²¹	34 029	34 776

2.1. Les textes applicables

- ◆ **la loi du 28/06/2006**, a été, pour bonne part, reprise dans le code de l'environnement. Plus particulièrement, l'article 20 est repris dans ce code sous les articles L.594-1 et suivants. Il dispose que les exploitants nucléaires doivent évaluer « *de manière prudente les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L.542-12 du code de l'environnement, les charges de gestion de leur combustibles usés et des déchets radioactifs* ».
- ◆ le principe de prudence dans l'évaluation du passif :

Il relève de l'article L.594-1 du code de l'environnement. D'un point de vue comptable (normes françaises) l'article L.123-10 du code de commerce énonce : « les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence » ;

Le périmètre des passifs de long terme comprend, aux termes de l'article L.594-1 du code de l'environnement et de l'article 2-I du décret n°2007-243 du 23 février 2007 :

- ◆ le démantèlement proprement dit ;
- ◆ la gestion des combustibles usés ;
- ◆ la reprise et conditionnement des déchets anciens (RCD) ;
- ◆ la gestion à long terme des colis de déchets ;
- ◆ la surveillance des centres de stockage.

²⁰ Part propre et nantissement d'actifs pour certaines filiales.

²¹ Les totaux sont inférieurs à la somme des items du tableau, car les créances des filiales d'AREVA NC émises envers leur maison mère au titre de portefeuilles d'actifs nantis doivent être retranchées du calcul pour que lesdits portefeuilles ne soient pas comptés deux fois.

Rapport

Le décret n°2007-243 du 23 février 2007, relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires (modifié par décret n°2010-1673 du 29 décembre 2010), ainsi que l'arrêté du 21 mars 2007 du même intitulé, qui précisent les modalités d'application du dispositif de sécurisation, ne font pas l'objet de codification à ce jour. Le décret du 23 février 2007, modifié par le décret du 29 décembre 2010, en son article 2, pose les principes qui régissent l'évaluation de ces charges.

Il s'agit de :

- ◆ l'analyse des différentes options raisonnablement envisageables ;
- ◆ le choix prudent d'une stratégie de référence ;
- ◆ la prise en compte des incertitudes techniques résiduelles ;
- ◆ la prise en compte des aléas de réalisation ;
- ◆ la prise en compte du retour d'expérience.

2.2. Les informations fournies par les exploitants

Rapport triennal et évaluation des charges :

L'article L.594-4 du code de l'environnement précise que les exploitants d'installations nucléaires de base doivent transmettre tous les trois ans à l'autorité administrative, un rapport qui décrit, entre autres, l'évaluation des charges de long terme.

Exploitants concernés et installations nucléaires de base :

EDF est l'exploitant qui en possède le plus grand nombre, 58, plus une qui dépend de sa filiale SOCODEI. Le CEA exploite 35 INB.

Le groupe AREVA SA n'est pas directement exploitant d'INB ; ce sont 9 de ses filiales qui gèrent les 19 INB du groupe. AREVA NC en gère 8, les autres exploitants du groupe ne sont chacun responsable que d'une ou deux installations.

Tableau 2 : Nombre d'installations par exploitant

Au 31/12/2011

Exploitant	Nombre d'INB ⁽²²⁾	Nombre d'INBS ⁽²³⁾
EDF	58	-
CEA	35	4
AREVA NC	8	2
IONISOS	3	-
ANDRA	2	-
FBFC	2	-
SICN	2	-
COMURHEX	2	-
ISOTRON	2	-
EURODIF PRODUCTION	1	-
SOCATRI	1	-
MELOX	1	-
SET	1	-

²² INB : installation nucléaire de base.

²³ INBS : installation nucléaire de base secrète.

Rapport

Exploitant	Nombre d'INB ⁽²²⁾	Nombre d'INBS ⁽²³⁾
SOMANU	1	-
SOCODEI	1	-
CISBIO	1	-
ILL	1	-
GANIL	1	-
CNRS	1	-
ULP	1	-
SODERN	-	1
Total	125	7 ⁽²⁴⁾

Sources : DGEC et ASN

Nombre total d'exploitants d'installations nucléaires (INB ⁽²²⁾ et/ou INBS ⁽²³⁾) : 21 ⁽²⁵⁾

2.3. Les charges brutes de la filière électronucléaire (millions €)

Tableau 3

Charges relevant de l'article L.594-1 du code de l'environnement :	2010				
	EDF	AREVA	CEA	ANDRA	TOTAL
1. Démantèlement	20 903	7 362 ⁽²⁶⁾	8 673 ⁽²⁷⁾	0	36 938
2. Gestion du combustible usé	14 386	0	729	0	15 115
3. Reprise et conditionnement déchets anciens	0	1 458	2 895	0	4 353
4. Gestion à long terme des colis de déchets ^(a)	23 432	1 361	3 051	35	27 879
5. Surveillance des centres de stockage après leur fermeture	1 056	40	389	49	1 533
TOTAL	59 776	10 221	15 737	84	85 819
Charges hors périmètre de l'article L.594-1 :	2 321	497 ⁽²⁸⁾	357	0	3 175
TOTAL	62 097	10 718	16 095	84	88 994
	70 %	12 %	18 %	-	100 %

(a) hors surveillance des centres de stockage après leur fermeture.

²⁴ Hors INBS exploitées directement par l'État (Armée de l'air, Marine nationale et Direction générale de l'armement).

²⁵ Ce total n'inclut pas l'Armée de l'air, la Marine nationale et la Direction générale de l'armement, car la réglementation sur la sécurisation financière des charges de long terme ne concerne pas les installations « exploitées directement par l'État ».

²⁶ Ce montant est supérieur à celui relevé par la Cour des Comptes dans son rapport « les coûts de la filière électronucléaire » publié en janvier 2012. La Cour a en effet analysé un périmètre moins large que celui concerné par la réglementation des charges de long terme et a notamment exclu, parmi les charges de démantèlement d'AREVA, certaines dépenses relevant du périmètre des installations à caractère défense (INBS).

²⁷ Y compris TVA non déductible sur le périmètre loi, à hauteur de 23,2 M€.

²⁸ Charges fin de cycle hors périmètre de l'art. L-594-1 du code de l'environnement : ICPE non liées au fonctionnement d'une INB, engagements du groupe hors de France (Allemagne, USA..).

Rapport

Tableau 4

Charges relevant de l'article L.594-1 du code de l'environnement :	2011				
	EDF	AREVA	CEA	ANDRA	TOTAL
1. Démantèlement	21 108	7 901	8 701 ⁽²⁹⁾	0	37 710
2. Gestion du combustible usé	14 844	0	1 329	0	16 173
3. Reprise et conditionnement déchets anciens	0	1 556	2 748	0	4 303
4. Gestion à long terme des colis de déchets ^(a)	24 137	1 535	3 087	37	28 796
5. Surveillance des centres de stockage après fermeture	1 164	41	395	40	1 639
TOTAL	61 253	11 032	16 259	77	88 621
Charges hors périmètre de l'article L.594-1 :	2 388	639	335	0	3 362
TOTAL	63 641	11 671	16 593	77	91 983
	69 %	13 %	18 %	-	100 %

(a) hors surveillance des centres de stockage après fermeture.

2.4. Les charges de démantèlement

A fin 2011, les charges brutes, c'est-à-dire avant actualisation, de démantèlement des trois principaux exploitants sont évaluées au total à 37,7 milliards €.

Tableau 5

	Charges brutes (millions d'€)			
	31/12/2010	%	31/12/2011	%
EDF	20 903	57 %	21 108	56 %
AREVA	7 362	20 %	7 901	21 %
CEA	8 673	23 %	8 701	23 %
Total	36 938	100 %	37 710	100 %

Sources : Cour des comptes, exploitants, CNEF

Pour AREVA, les charges de démantèlement sont essentiellement celles des installations de La Hague, en exploitation ou à l'arrêt. Le montant total des charges s'élève à 7,4 Mds € fin 2010, 7,9 Mds€ fin 2011.

²⁹ Après déduction du financement par l'État de la TVA non déductible sur le périmètre loi, à hauteur de 159,6 M€.

Rapport

Tableau 6 : Charges brutes de démantèlement des installations nucléaires civiles d'AREVA ⁽³⁰⁾

Au 31 décembre	Charges restantes 2010 (en M€)	Charges restantes 2011 (en M€)
Installation en exploitation	5 247	5 647
dont :		
La Hague : UP2 800 et UP3	4 256	4 268
Eurodif	660	979
Installations arrêtées	1 860	1 996
dont :		
La Hague : UP2 400	1 542	1 674
Total	7 362	7 901
dont :		
La Hague	5 799	5 942
Eurodif	660	979
Autres	903	979

Sources : Cour des comptes, exploitants, DGEC, CNEF

Tableau 7 : Devis de démantèlement d'UP2 400

Mise en service	Date arrêt	Année de fin démantèlement	Charges restantes au 31 décembre en M€ courants					
			2006	2007	2008	2009	2010	2011
1966	2003	2030	1 192	1 578	1 768	1 779	1 738	1 675
En M€ 2011			1 294	1 670	1 825	1 827	1 771	1 675

Source : Areva

Le CEA a évalué ses charges de démantèlement brutes à 8,7 Mds d'Euros (au 31/12/2011).

2.5. Les charges de gestion des combustibles usés

A fin 2011, le montant total de la gestion future des combustibles usés est évalué à 16,2 Mds €.

La majeure partie de ces dépenses futures concerne EDF (14,8 Mds €), le solde (1,3 Md€) étant à la charge du CEA.

Tableau 8

M€	Charges brutes au 31 décembre 2011	
EDF	14 844	92 %
CEA	1 329	8 %
Total	16 173	100 %

Sources : Cour des comptes, exploitants, CNEF

³⁰ Montant total, sans tenir compte qu'une partie de ces investissements a été financée par des investisseurs étrangers.

2.6. Les charges brutes de reprise et conditionnement des déchets anciens (RCD)

Tableau 9

	2010 (en M€)			2011 (en M€)		
	CEA ⁽³¹⁾	AREVA	TOTAL	CEA ³¹	AREVA	TOTAL
Charges brutes RCD	2 895	1 458	4 353	2 747	1 556	4 303

Sources : Cour des comptes, exploitants, DGEC

2.7. Gestion des déchets

Les charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs et les charges de surveillance des sites de stockage après leur fermeture.

A fin 2011, le montant global des charges brutes liées à la gestion à long terme des colis de déchets radioactifs s'élève à 28,8 Mds €, la surveillance des sites de stockage après fermeture représentant 1,6 Md€.

Tableau 10 : Charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs

	Charges brutes (millions d'€)			
	31/12/2010	%	31/12/2011	%
EDF	23 432	84 %	24 137	84 %
AREVA	1 361	5 %	1 535	5 %
CEA	3 051	11 %	3 087	11 %
ANDRA	35	-	37	-
Total	27 879	100 %	28 796	100 %

Sources : Cour des comptes, exploitants, CNEF

Tableau 11 : Charges de surveillance des centres de stockage après fermeture

	Charges brutes (millions d'€)			
	31/12/2010	%	31/12/2011	%
EDF	1 056	69 %	1 164	71 %
AREVA	40	3 %	41	2 %
CEA	389	25 %	395	24 %
ANDRA	49	3 %	40	2 %
Total	1 533	100 %	1 639	100 %

2.8. Contrôles et actions de l'autorité administrative

Depuis le premier rapport triennal par exploitant en 2006, trois séries de lettres de suite, qui ont pour objet de demander des compléments ou des précisions, ont été transmises à EDF, AREVA et CEA en juin 2007, novembre 2010 et mai 2011 par l'autorité administrative.

³¹ Les montants du CEA incluent environ 70 M€ de charges pour gestion à long terme des déchets issus de la RCD qui devraient être comptabilisées dans la partie "gestion à long terme des colis de déchets radioactifs", suivant la réglementation.

2.9. Les demandes complémentaires de l'autorité administrative auprès des exploitants

- ◆ Les demandes faites à EDF :
 - description plus fine des scénarios de démantèlement des installations à l'arrêt ou en démantèlement ;
 - justification du caractère majorant du scénario de démantèlement immédiat ;
 - justification de la réduction de la durée prévue pour le démantèlement ;
 - demande de fourniture de compléments sur les projets de démantèlement.

A la suite du rapport de la Cour des comptes d'autres demandes directes ont été formulées par l'autorité administrative :

- ◆ mise à jour du coût des scénarios de stockage direct de l'URE et du MOX ;
- ◆ coût du démantèlement : utiliser la méthode « Dampierre » au lieu de l'évaluation « Péon ».

- ◆ Les demandes faites au CEA :
 - état de la négociation avec AREVA sur le coût de démantèlement de l'INBS de Pierrelatte ;
 - rapprochement avec AREVA pour mettre en cohérence le montant de la dette au titre des accords sur La Hague et Cadarache.

- ◆ Les demandes faites à AREVA :
 - le passif des filiales EURODIF PRODUCTION, SOCATRI et CERCA est positionné dans le bilan d'une entité « mère » ou « sœur » au lieu d'être inscrit au bilan de la société ce qui peut paraître insatisfaisant ;
 - précisions sur l'état des négociations avec EDF et le CEA concernant les excédents de paiement d'AREVA au titre de la recherche sur le stockage profond.

2.10. Les demandes d'avis de l'ASN

L'autorité administrative sollicite l'avis de l'ASN pour établir si les modalités et les méthodes suivies par les exploitants pour évaluer les coûts sont conformes aux prescriptions voulues et exprimées par cette autorité.

2.11. Le programme d'audit proposé et retenu par l'autorité administrative

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat a validé le principe de la mise en place d'un programme de 8 audits ; leur intérêt a été souligné par le rapport de la Cour des Comptes sur le coût de la filière électronucléaire. Les ministères de tutelle de la DGEC ont exprimé leur attachement à la réalisation de ce programme dont les premiers résultats sont attendus pour la fin 2012.

Les thèmes des audits

Le premier des audits devrait commencer dès cette année (2012). Cette prestation s'intéresse aux incertitudes techniques résiduelles (ITR), aux aléas de réalisation des projets (ARP) de démantèlement et au RCD.

L'audit s'applique à l'ensemble des INB des trois principaux exploitants.

Cet audit fera l'objet d'un rapport par exploitant et d'un rapport de synthèse destiné à l'autorité administrative.

Les audits 2 et 3 concernent exclusivement EDF avec un lancement envisagé fin 2012.

Audit n° 2 : validité de la méthode d'extrapolation de l'étude Dampierre

Le constat, partagé par la Cour des Comptes, est que les éléments communiqués par EDF ne permettent pas de juger de la validité de la méthode d'extrapolation employée par EDF. Il s'agit donc de vérifier la pertinence et évaluer le montant des économies d'échelle prévues.

Audit n° 3 : comparaison internationale des coûts de démantèlement prévus par l'étude Dampierre

L'objectif est de comparer de façon systématique et pour un grand nombre de postes de dépenses ou autres caractéristiques de projet, les données relatives aux coûts et modalités du démantèlement de la centrale de Dampierre, avec les données disponibles pour des projets comparables à l'étranger.

Audits 4 et 5, communs aux exploitants EDF, AREVA et CEA (lancement en 2013).

Audit n° 4 : bases de données des coûts unitaires et intégration du retour d'expérience

L'objectif est contrôler la pertinence des coûts répertoriés notamment sous l'angle de l'intégration du retour d'expérience dans le calcul des charges.

Audit n° 5 : Logiciels de prévision du coût et de la durée des travaux de démantèlement.

Les exploitants utilisent des modèles programmés dans des logiciels dédiés (PRICEH pour EDF et ETE-EVAL pour les deux autres). Il s'agit de comparer les performances de ces algorithmes avec les autres logiciels disponibles sur le marché.

Les autres audits n° 6, 7 et 8 concernent chacun site exclusivement dont le coût de démantèlement est particulièrement élevé (lancement des audits en 2014 et 2015).

Audit n° 6 démantèlement des Usines Georges Besse I (AREVA)

Audit n° 7 démantèlement du site de la Hague (AREVA)

Audit n° 8 démantèlement des usines UP1 à Marcoule (CEA)

3. Troisième partie – Les actifs dédiés

3.1. Les textes applicables

L'article L.594-2 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent affecter à titre exclusif à la couverture des provisions correspondant aux charges définies à l'article L.594-1 (démantèlement ; stockage des déchets radioactifs) les actifs nécessaires.

Le privilège sur les actifs

N'étant pas externalisés, les actifs de couverture restent la propriété de l'exploitant. Pour garantir la sécurité de la détention des actifs telle que la loi le mentionne, il est prévu qu'ils ne puissent être appréhendés par des créanciers quels qu'ils soient en cas de difficultés. La loi précise en effet, que « ... nul ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs définis au premier alinéa de l'article L.594-2, y compris sur le fondement du livre VI du code de commerce » (article L-594-3b du code de l'environnement).

Les placements admis

Selon des principes similaires aux entreprises d'assurance (concilier sécurité, liquidité et rentabilité³²), la réglementation définit les actifs admis ainsi que des règles de répartition et de dispersion.

La situation des finances publiques de l'ensemble des états membres de l'OCDE, à l'époque des rédactions du décret (original et modifié) , n'inspirait pas d'inquiétude si bien qu'il n'est prévu aucune limite de détention d'obligations, créances et autres valeurs émises ou garanties par ces États. Ainsi, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur les évaluations d'agences de notation.

A la demande de la Commission, l'autorité administrative a obtenu le détail des placements des exploitants en titres d'États.

Les modifications récentes

- La détention d'actions RTE

Par exception au principe de détention d'actifs suffisamment liquides, la possibilité d'admettre en couverture des actions de la société RTE a été offerte par la modification du décret de 2007 intervenue en 2010.

Cette modification a permis à EDF d'affecter 50 % des actions RTE qu'il possédait à la couverture des provisions. Ces titres représentaient 14 % des placements au 31/12/2011.

Cette possibilité est conditionnée au respect de mesures rappelées par lettre de la DGEC du 31/12/2010 qui demande à EDF de faire en sorte que les décaissements futurs les plus proches soient couverts par des actifs financiers, actions ou obligations.

³² L'article L.594-2 du code de l'environnement prescrit « sécurité et liquidité » ; l'objectif de rentabilité découle de la corrélation indirecte entre taux d'actualisation et rendement des placements.

Rapport

- L'allongement de la période de constitution des actifs dédiés

Selon la loi du 28 juin 2006, les exploitants devaient mettre en œuvre le plan de constitution des actifs dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi, soit le 29 juin 2006.

A titre dérogatoire, par la loi portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi NOME) en date du 7 décembre 2010, un report de 5 ans pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs a été accordé, sous deux conditions, dont notamment le respect d'un taux de couverture minimum de 75 %.

Les modifications apportées aux textes d'origine ont ainsi, pour le moment, entraîné un ralentissement du processus de constitution des actifs dédiés et une diminution de leur liquidité.

3.2. Le contrôle de l'autorité administrative

Pour apprécier le respect de ces règles, l'autorité administrative reçoit des informations sur les actifs dédiés dans les rapports triennaux et les notes d'actualisation.

Elle suit régulièrement la gestion des actifs dédiés. Elle en est périodiquement informée au travers du rapport prévu par le décret, rapport qui doit contenir

« les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif ».

L'autorité administrative ne dispose pas d'états homogènes entre exploitants récapitulant les placements par catégorie, à la différence de l'autorité de contrôle prudentiel qui remplit notamment ces mêmes fonctions.

L'article 13 du décret prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de fixer par une expertise la valeur de tout ou partie des actifs de couverture.

Du fait de la très grande durée des opérations de démantèlement, puis de stockage des déchets, le calendrier des décaissements prévisibles (non communiqué systématiquement à l'autorité administrative), et par conséquent les besoins de liquidités, revêtent une grande importance nécessitant une gestion actif-passif appropriée.

Les mesures de rétablissement

Si l'autorité administrative relève une insuffisance de couverture des provisions, elle peut prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de la situation en fixant un délai de mise en œuvre, inférieur à trois ans et en tenant compte des conditions économiques et de la situation des marchés financiers.

Ces dispositions laissent une très grande latitude d'appréciation à l'autorité administrative. En particulier, rien ne distingue le cas d'un défaut de couverture important de celui où il y aurait une fluctuation au voisinage de 100 %.

La situation, par hypothèse défavorable des conditions économiques et des marchés financiers, peut justifier l'application de mesures de sens contraires : soit tolérer un défaut de couverture supposé passager, soit par prudence dans la crainte d'une aggravation, exiger un rétablissement à bref délai.

Rapport

L'exercice effectif des pouvoirs de prescription confiés à l'autorité administrative supposerait qu'elle dispose des moyens suffisants de suivi et d'analyse ce qui n'est pas le cas actuellement. Ces moyens se trouvent certes disponibles au ministère de l'économie et des finances, mais il n'y a pas de coopération organisée à ce sujet. L'Agence des participations de l'État (APE) a été, un temps, le correspondant privilégié de la DGEC sur les questions relatives aux placements des exploitants nucléaires, mais il convient de garder présent à l'esprit que les priorités de l'APE (la valorisation des participations de l'État actionnaire) ne sont pas forcément alignées avec celles de l'autorité administrative qui se focalise sur la sécurisation des charges nucléaires de long terme. Il semble donc que ce soit plutôt la Direction générale du Trésor dont la sous-direction des assurances suit les problématiques des provisions des compagnies d'assurance-vie qui pourrait apporter dans ce domaine l'appui nécessaire à l'autorité administrative.

3.3. La situation des actifs des exploitants

3.4. Les taux de couverture

Les taux de couverture des trois plus grands exploitants sont conformes à la réglementation à l'exception de la filiale d'AREVA, Eurodif production, dont l'insuffisance de couverture au 31/12/2011 s'élevait à 202 millions d'euros. L'autorité administrative, à qui le groupe Eurodif SA a notifié cette non-conformité en février 2012, a demandé que le taux de couverture des provisions soit rétabli à hauteur de 100 % au plus tard le 31 décembre 2012.

Tableau 12 : Portefeuilles et taux de couverture des principaux exploitants

En millions d'euros	Provisions à couvrir		Valorisation des portefeuilles d'actifs	Taux minimum à respecter pour la couverture des provisions par les portefeuilles	Taux de couverture constatés	Déficits de couverture associés
	31/12/2010	31/12/2011				
(les entités ayant réglementairement la qualité d'exploitant d'INB ou d'INBS, sont soulignées)						
EDF	17 910	18 477	15 619	75 %	85 %	0
CEA	10 455	10 535	10 517	100 %	100 %	-18
AREVA NC ³³	4 835	4 682	4 621	100 %	99 %	-61
EURODIF PRODUCTION	574	798	596	100 %	75 %	-202
Autres exploitants (groupe AREVA)	240	311	271	100 %	87 %	-45
Autres exploitants (hors AREVA)	208	218	207	100 % ou 75 %	95 %	-1
TOTAL ³⁴	34 029	34 776	31 622		91 %	-327

³³ Part propre et nantissement d'actifs pour certaines filiales.

³⁴ Les totaux sont inférieurs à la somme des items du tableau, car les créances des filiales d'AREVA NC émises envers leur maison mère au titre de portefeuilles d'actifs nantis doivent être retranchées du calcul pour que lesdits portefeuilles ne soient pas comptés deux fois.

Rapport

Tableau 13 : Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation des autres exploitants

En millions €	Provisions à couvrir		Valorisation des portefeuilles d'actifs dédiés	Taux minimum à respecter pour la couverture des provisions par les portefeuilles	Taux de couverture constatés	Déficits de couverture associés
	31/12/2010	31/12/2011				
(le nom des entités ayant réglementairement la qualité "d'exploitant" d'INB ou d'INBS, est souligné)						
Autres exploitants du groupe AREVA	240	311	271	-	87 %	-45
Filiales d'AREVA NC (hors EURODIF)	194	259	221	-	86 %	-
<u>MELOX</u>	159	172	174	100 %	101 %	0
<u>COMURHEX</u>	29	70	30	100 %	43 %	-40
<u>SICN</u>	5	5	5	100 %	99 %	0
<u>SET</u>	1	12	12	100 %	102 %	0
Filiale d'EURODIF SA (hors EURODIF PRODUCTION)	18	18	14	-	75 %	-
<u>SOCATRI</u>	18	18	14	100 %	75 %	-5
Filiales d'AREVA NP	29	35	36	-	103 %	-
<u>FBFC</u>	24	30	31	100 %	103 %	0
<u>SOMANU</u>	5	5	5	100 %	102 %	0
Autres exploitants (hors AREVA)	208	218	207			-1
<u>ILL</u>	81	85	85	100 %	100 %	0
<u>ANDRA</u>	41	42	31	75 %	74 %	-0,5
<u>SOCODEI</u>	35	37	38	100 %	101 %	0
<u>CISBIO</u>	32	34	34	100 %	99 %	-0,5
<u>GANIL</u>	18	19	19	100 %	100 %	0
<u>IONISOS</u>	0,2	0,2	0,2	100 %	102 %	0
<u>ISOTRON</u>	0,2	0,2	0	100 %	0 %	-0,2
<u>CNRS</u>	0	0	0	100 %	100 %	0
<u>ULP</u>	0	0	0	100 %	100 %	0
<u>SODERN</u>	nc	nc	nc	nc	nc	nc
TOTAL	448	530	478	-	90 %	-46

3.5. La composition des placements

La situation des trois principaux exploitants d'INB diffère, notamment du point de vue de la liquidité des actifs de couverture.

◆ EDF

La dotation en trésorerie au portefeuille de placements a été réduite à 315 M€ en 2011 du fait de l'admission de titres RTE ainsi que du report de 5 ans de la date limite de constitution d'une couverture intégrale :

Tableau 14 : Les dotations en trésorerie

En millions courants	2007	2008	2009	2010	2011
Dotation en trésorerie de l'année	2 397	1 785	1 902	1 343	315

L'autorité administrative a accordé l'autorisation de retenir 50 % des titres RTE en couverture par lettre du 31/12/2010, grâce à la possibilité introduite par le décret du 29/12/2010.

Ceci contribue largement au respect du taux de couverture, qui, en l'absence de cette disposition, n'aurait atteint que 71,9 %.

L'affectation de titres RTE était présentée comme devant avoir un impact positif pour la réduction de la volatilité du portefeuille. Cet objectif se trouve rempli du fait que l'évaluation des titres RTE, non cotés, n'a pas été modifiée au 31.12.2011.

Comme mentionné notamment dans les rapports triennaux et les rapports d'actualisation, le portefeuille d'EDF comporte une proportion élevée de placements en actions, dans le cadre d'une politique d'allocation d'actifs comportant une poche d'actions pouvant se situer aux environs d'un objectif de 50 %. Ce choix d'allocation d'actifs est présenté comme devant permettre d'atteindre un rendement global des placements supérieur à celui dégagé par d'autres catégories de placements moins risqués.

Au 31/12/2011, la ligne d'actions était la seule qui soit en moins value globale, de 2,6 %.

Le tableau suivant établi à partir des données communiquées à la DGEC résume la répartition des actifs de couverture au 31/12/2011 :

Tableau 15 : Répartition des actifs d'EDF

En millions €	Valeur de réalisation	% du total	+/- value latente	
			M€	%
31/12/2011	31/12/2011	31/12/2011	31/12/2011	31/12/2011
Actions	5 782	37	-157	-3
RTE	2 329	14	0	0
Obligations	6 617	42	389	6
Trésorerie	891	5	1	0,1
Total	15 619	100	234	2

Rapport

◆ GROUPE AREVA

La part des créances sur EDF, ANDRA et CEA, non productives de revenus, est en diminution, de 26,4 % en 2010 à 15,8 % en 2011.

Ainsi, à la suite d'accords intervenus entre EDF et AREVA, un versement d'une soulte par EDF a mis fin à la constatation d'une créance.

Tableau 16 : Répartition des actifs du groupe AREVA

Millions €	31/12/2010	31/12/2011
Titres	4 104	4 461
Créance sur le CEA	550	583
Créance sur EDF	648	-
Créances reconnues à formaliser (CEA et EDF)	214	194
Créances non reconnues (CEA et EDF)	63	63
Total	5 579	5 301

◆ CEA

Au regard de la réglementation sur les actifs, la situation du CEA est tout à fait atypique notamment au regard du principe de liquidité.

En effet, le portefeuille d'actifs dédiés du CEA inclut pour la quasi-totalité des actifs qui ne sont pas liquides :

- une créance sur l'État (8,78 milliards € soit 78,7 % du passif à couvrir) ;
- une participation au capital d'AREVA (2,20 milliards € soit 19,7 %).

Les catégories d'actifs détenus en représentation des provisions figurent dans les 2 tableaux suivants :

Tableau 17 : Fonds civil (au 31/12/2011)

En millions €	Périmètre des installations mises en service avant le 1er janvier 2010	Périmètre des installations mises en service après le 1er janvier 2010	Total
Passif à couvrir	5 065	15	5 080
Provisions	4 483	15	4 498
Dettes	582	0	582
Actif	5 060	14	5 074
Créance sur l'État (régie par la convention-cadre du 19/10/10)	2 692	0	2 692
Titres AREVA	2 071	0	2 071
Créances sur tiers	11	0	11
Valeurs mobilières de placement	265	14	280
Avance du fonds civil au fonds défense	126	0	126
Apurement de l'exercice 2011	-104	0	-104

Rapport

Tableau 18 : Fonds défense (au 31/12/2011)

En millions €	Périmètre des installations mises en service avant le 1er janvier 2010	Périmètre des installations mises en service après le 1er janvier 2010	Total
Passif (provisions à couvrir)	6 101	1	6 102
Actif	6 088	2	6 090
Créance sur l'État (régie par la convention-cadre du 19/10/10)	6 216	0	6 216
Titres AREVA	130	0	130
Valeurs mobilières de placement	0	2	2
Avance du fonds civil au fonds défense	-126	0	-126
Apurement de l'exercice 2011	-133	0	-133

Il est à signaler que le financement par l'État de la TVA non récupérable entraîne une baisse du passif et de l'actif cumulés du CEA de 65 M€.

Valorisation des titres AREVA

La valeur boursière des titres AREVA a baissé depuis un an :

Tableau 19

	30/06/2011	30/09/2011	31/12/2011	31/03/2012
Cours du titre AREVA	25,72 €	23,73 €	19,09 €	16,54 €
Valorisation retenue	30,37 €	22,82 €	20,70 €	19,10 €

Les titres AREVA sont évalués à la moyenne des cours des 90 dernières cotations, pondérées par les volumes échangés.³⁵

Par convention cadre, l'État s'engage à compenser les fluctuations de cours par ajustement de la créance sur l'État.

Ces titres ne correspondent toutefois pas aux caractéristiques d'une ligne de titres de placements liquides dans la mesure où leur proportion est trop importante et où leur détention revêt un caractère stratégique pour l'État.

³⁵ Indicateur VWAP : Volume-Weighted Average Price.

3.6. Le rendement des placements

Le rendement des placements n'est pas suivi en tant que tel par la DGEC.

Les données qui suivent ont été fournies par les exploitants et actualisées selon la présentation d'un tableau de la Cour des comptes.

Il n'est pas certain que les méthodes de calcul soient homogènes³⁶.

◆ EDF

La performance annuelle de l'ensemble des actifs dédiés figure dans le tableau suivant :

Tableau 20

	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne annuelle
Rentabilité des placements financiers	3,0 %	-14,9 %	13,1 %	8,8 %	-0,5 %	0,8 %

Les titres RTE affectés au portefeuille d'actifs dédiés (50 % de la participation d'EDF) constituent 14,9 % des placements.

S'ils présentent l'inconvénient de ne pas être liquides, ils ont permis de limiter légèrement le déficit de performance de 2011 qui s'est établie au total à -0,5 % (-1 % contre -1,6 % pour les autres placements en valeurs mobilières).

La rentabilité moyenne sur la période 2007/2011, s'est élevée à 0,8 % pour un objectif affiché de 5 %.

◆ AREVA

Le tableau suivant donne les résultats annuels de rentabilité des portefeuilles de placement en valeurs mobilières et de l'ensemble des actifs dédiés :

Tableau 21

	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne annuelle
Rentabilité des placements financiers	3,8 %	-29,6 %	14,2 %	6,4 %	-2,7 %	-2,1 %
Rentabilité de l'ensemble des actifs	3,8 %	-11,3 %	9,7 %	6,1 %	-1,9 %	1,0 %

La détention de créances importantes a légèrement compensé les performances des placements en valeurs mobilières.

³⁶ Un calcul rigoureux du rendement nécessiterait de prendre en compte l'ensemble des flux intervenus au cours de la période de référence (investissements, désinvestissements, perception de coupons ou de dividendes) ainsi que les variations du stock de plus ou moins values. A cette fin, la profession bancaire utilise fréquemment la formule de Dietz modifiée.

Rapport

La rentabilité moyenne sur la période 2007/2011, s'élève à 1 % pour un objectif affiché de 5 %.

4. Quatrième partie – Les observations de la CNEF

Après avoir présenté le dispositif de contrôle existant ainsi que les dernières données disponibles concernant les charges de démantèlement et les provisions correspondantes constituées par les exploitants, il revient à la CNEF de se prononcer sur l'adéquation du système et d'identifier les améliorations envisageables.

4.1. L'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative

Concernant l'autorité administrative, il convient de faire les remarques préliminaires suivantes :

- ◆ l'autorité administrative a fait preuve d'une parfaite transparence vis-à-vis de la Commission et a toujours répondu sans délai à ses demandes d'information. Elle a même manifesté le souhait de prolonger les échanges intervenus au cours des deux réunions d'audition de la Direction de l'Énergie qui ont été organisées par la Commission, donnant l'impression que en ce qui concerne les aspects financiers du démantèlement, l'appui d'un avis extérieur pourrait lui être utile ,que ce soit dans ses rapports avec les exploitants ou dans la mise au point d'éventuelles modifications de la réglementation ;
- ◆ cette situation est à l'évidence à mettre en rapport avec la faiblesse des effectifs de la Direction de l'énergie. Pour ce qui est de ses compétences d'autorité administrative on peut même parler d'un manque de moyens humains. En effet, dans ce domaine, le travail de base repose sur un seul agent, au reste remarquable, qui, à la suite de sa réussite à un concours, sera appelé prochainement à poursuivre sa carrière dans une autre administration ;
- ◆ au total la Commission a estimé que, compte tenu de ses moyens, la Direction de l'Énergie s'est efforcée de donner un début de réalité à cette notion nouvelle d'autorité administrative. Il reste à la renforcer ce qui suppose un renforcement de la capacité de contrôle et quelques ajustements du cadre réglementaire.

4.2. La clarification de la notion d'autorité administrative

La mention d'une autorité administrative clé de voûte du dispositif de contrôle des provisions apparaît à l'article L.594-4 du code de l'environnement sous la forme : « *les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges mentionnées à l'article L.594-1* » sans que ni sa nature ni son organisation n'aient été à ce stade explicitées.

L'article 15 du décret du 23 février 2007 stipule : « *L'autorité administrative est, conjointement, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie.*

Elle peut faire appel, en tant que de besoin, à l'expertise du Corps de contrôle des assurances et à celle de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire ».

Le besoin de clarification est lié au fait que les ministres désignés comme autorité administrative n'ont pas explicité le mode de pilotage sous la forme d'un texte réglementaire précisant quels étaient le ou les services dépendant de leur autorité qui sont chargés d'effectuer pour leur compte les missions confiées à cette autorité administrative.

Rapport

En outre la disparition en 2012 du Corps de contrôle des assurances (intégré au Corps des mines) ajoute un élément supplémentaire au besoin de clarification.

Il est apparu qu'il conviendrait que les fonctions d'autorité administrative soient explicitement confiées à la direction d'administration centrale en charge de l'énergie tout en étant précisé que pour l'exercice de cette mission, l'autorité administrative pouvait faire appel à l'expertise :

- ◆ de la direction générale du Trésor ;
- ◆ de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- ◆ de l'Autorité de contrôle prudentiel (point qui semble nécessiter une disposition législative voir ci-dessous).

4.3. La compatibilité des fonctions de membres de l'autorité administrative et de membres des comités d'exploitants nucléaires compétents en matière de gouvernance des actifs dédiés

Conformément à une ancienne tradition administrative française, plusieurs dirigeants de la DGEC participaient aux organes de gouvernance des exploitants nucléaires. Cette situation était notamment justifiée par le fait que c'était un moyen de disposer des informations utiles pour pouvoir suivre efficacement les entreprises de ce secteur. A ce titre, on trouve des situations où des membres de l'autorité administrative se trouvent participer aux conseils d'administration³⁷ ou aux comités spécialisés des conseils qui jouent un rôle spécifique en matière d'orientation des politiques de gestion des actifs dédiés (le Comité de suivi des engagements nucléaires à EDF ;).

Ce type de situation n'est à l'évidence pas compatible avec la lettre et l'esprit de la décision du législateur de créer une autorité administrative chargée d'apprécier l'adéquation des situations des exploitants dans ce domaine et pouvant être appelée, dans certains cas, à leur imposer des mesures de régularisation.

La CNEF a considéré qu'il convenait d'éviter toute situation d'ambiguïté pouvant créer le doute sur l'indépendance et le rôle de l'autorité administrative vis-à-vis des exploitants.

De ce point de vue la décision qui vient d'être prise de positionner les membres de la DGEC non plus comme des membres de conseil d'administration mais comme des commissaires du gouvernement est un progrès dans la mesure où elle contribue à souligner les priorités de la mission de l'autorité administrative. Si les membres de l'autorité administrative ne sont plus en tant que tels membres des comités de gouvernance de gestion des actifs nucléaires des exploitants, il conviendra que désormais la nécessaire information de l'autorité administrative soit organisée de manière différente.

³⁷ Le DGEC au conseil d'AREVA, le directeur de l'Énergie au conseil EDF, le S/d Énergie au conseil du CEA.

4.4. Les appuis techniques à la disposition de l'autorité administrative

Comme l'article 15 du décret 23 février 2007 en prévoit la possibilité, l'autorité administrative a transmis chaque année depuis 2008 pour avis les documents des exploitants au chef du Corps de contrôle des assurances.

Les avis correspondants ont été rédigés non pas sous le timbre du contrôle des assurances mais par celui du membre du corps qui avait été sollicité à cet effet. En 2010 et 2011, c'est un commissaire contrôleur des assurances en poste à l'Autorité de contrôle prudentiel (l'ACP qui avait absorbé l'ancienne Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) à qui a été confiée cette mission.

Dans une lettre en date du 25 novembre 2011, le directeur général de l'énergie et du climat a demandé au Gouverneur de la Banque de France, Président du collège de l'ACP, que l'ACP prenne la suite du Corps de contrôle des Assurances en tant que fournisseur d'expertise financière auprès de l'autorité administrative.

Dans sa réponse en date du 30 janvier 2012, le Président de l'ACP se fonde sur le fait que l'ACP « a des missions limitativement fixées par la loi » pour décliner cette demande de collaboration.

La CNEF a pu constater que les avis fournis jusque là par les commissaires contrôleurs des assurances qui avaient été sollicités dans le cadre du décret du 23 février 2007 étaient particulièrement utiles à l'autorité administrative qui ne dispose pas en interne des compétences actuarielles et financières correspondantes.

Elle recommande donc, conformément à l'esprit de la loi de 2006 et de son décret d'application de 2007, qu'une disposition législative organise la mise à disposition de l'autorité administrative de l'expertise financière de l'ACP.

4.5. Le déroulement du cycle annuel de contrôle

L'organisation du cycle de contrôle de l'autorité administrative a été présentée dans la première partie du rapport (rapports triennaux et documents d'actualisation annuels). L'autorité administrative a fait observer à la CNEF qu'à l'expérience ce rythme annuel ne lui semblait pas entièrement adapté pour deux raisons :

- ◆ les descriptions et évaluations de passifs de long terme ne justifient pas, en raison de leur stabilité, du besoin d'être analysées et discutées sur la base d'un rythme d'examen annuel ;
- ◆ les lettres de suite de l'autorité administrative aux exploitants qui dépendent des délais de réponse des experts consultés (l'ASN et jusqu'à présent le Corps de contrôle des assurances) risquent de parvenir trop tardivement pour que les exploitants puissent en tenir compte dans leurs notes d'actualisation annuelle.³⁸

³⁸ Rappel du calendrier actuel des consultations des experts :

- 15 août : l'autorité administrative transmet les rapports des exploitants aux experts ;
- 15 décembre : réponse des experts à l'autorité administrative dans le délai de 4 mois ;
- 15 janvier – 30 mars : l'autorité administrative analyse les avis et rédige les lettres de suite.

Rapport

L'autorité administrative a ainsi avancé l'idée d'une modification de la disposition de l'article L.593-4 du code de l'Environnement prévoyant des rapports triennaux complétés par des actualisations annuelles pour passer à un rythme de rapports tous les quatre ans et d'une actualisation tous les deux ans.

La CNEF a estimé qu'une telle évolution était envisageable, sous réserve qu'une distinction soit faite pour les notes d'actualisation entre la partie concernant la description et l'évaluation des charges de démantèlement qui pourrait être actualisée tous les deux ans et la partie décrivant la gestion des actifs dédiés qui continuerait à être actualisée tous les ans.

4.6. L'évaluation des passifs

S'agissant de l'évaluation des passifs de long terme, il convient de rappeler que les évaluations sont faites sous la responsabilité des entreprises. Le rôle de l'autorité administrative est de s'assurer que les méthodes employées pour aboutir à ces évaluations sont bien évidemment conformes aux quelques dispositions réglementaires rappelées dans la 2^{ème} partie, mais aussi qu'elles sont faites dans une optique de responsabilité et de prudence. C'est cet aspect de la mission de l'autorité administrative qui est la plus délicate. C'est aussi celle qui est la plus difficile à évaluer.

L'appréciation générale de la CNEF peut être résumée de la manière suivante : par définition le véritable coût des charges de démantèlement ne sera connu que lorsque seront terminées des opérations qui vont s'étaler sur plusieurs dizaines d'années jusque vers la fin des années 2100.

Ce n'est qu'à ce terme que l'on pourra confronter les évaluations inscrites actuellement aux bilans des entreprises soit près de 35 milliards Euros au coût réel.

Même si les textes ne lui en confient pas la mission, on peut considérer qu'il appartient à l'autorité administrative de fournir une appréciation sur le degré de plausibilité de cette évaluation, ou tout au moins de répondre à la question : « Peut-on raisonnablement considérer que cette évaluation est faite avec un niveau de prudence suffisant ? »

L'autorité administrative n'a pas à ce jour cherché à prendre parti à ce sujet. Elle enregistre les évaluations faites par les exploitants et cherche à renforcer sa capacité propre d'appréciation en engageant un programme d'audit.

Il a semblé à la CNEF que sans attendre la réalisation de ce programme d'audit dont le premier chantier n'avait pas encore atteint la phase opérationnelle au 1^{er} juin 2012, il y avait lieu de préparer un processus tendant à demander aux exploitants d'introduire un degré supplémentaire de prudence dans leurs évaluations.

4.7. L'avis de l'ASN

L'ASN n'a pas compétence sur l'aspect proprement financier des évaluations des charges futures. En revanche son expertise technique lui permet de porter des appréciations précieuses sur les périmètres des opérations de démantèlement, sur les méthodes envisagées et sur les calendriers correspondants. Dans deux documents récents³⁹, elle indique clairement qu'elle estime que les évaluations actuelles comportent un risque de sous-estimation.

³⁹ Lettre au Directeur général de l'énergie et du climat du 13 décembre 2011 : « Avis de l'ASN sur les notes d'actualisation 2011 relatives à la sécurisation des charges nucléaires ».

Rapport

« L'ASN considère également que le manque d'évaluation des incertitudes et de justification du niveau des aléas induit un risque de sous-estimation des charges financières de démantèlement. ».....

« Compte tenu de l'enjeu financier de la gestion des déchets de moyenne et haute activité à vie longue ainsi que des très fortes incertitudes associées au chiffrage du coût de cette gestion, l'ASN estime qu'une réévaluation des coûts doit être menée sans attendre 2015. »⁴⁰

4.8. Le problème du taux d'actualisation

Les dépenses futures de démantèlement des exploitants sont d'abord estimées en valeur brute. C'est ensuite la valeur présente de ces dépenses, ou valeur actualisée, qui est inscrite au passif du bilan des exploitants. Elle est calculée en utilisant un taux d'actualisation.

Ce taux est fixé par l'exploitant conformément aux principes énoncés par les normes comptables internationales : *« Le taux d'actualisation doit être un taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif »* (IAS 37). Il doit, en outre, être conforme aux dispositions réglementaires spécifiques plafonnant le taux d'actualisation utilisé par les exploitants nucléaires (décret n° 2007-243 du 23 février 2007) : *« Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du montant des provisions...ne peut excéder le taux de rendement, tel qu'anticipé avec un haut degré de confiance, des actifs de couverture, gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Ce taux d'actualisation ne peut en outre excéder un plafond fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie... »*

Les trois principaux exploitants nucléaires ont retenu tous trois un taux d'actualisation identique de 5 % en valeur nominale qui correspond à la combinaison d'un taux d'inflation anticipé à 2 % et d'un taux réel d'actualisation proche de 3 % (2,94 % exactement).

Peu de passifs ayant une durée équivalente à celle de l'aval du cycle nucléaire, les éléments de comparaison sont rares. En dehors de l'ANDRA qui utilise un taux d'actualisation de 3,5 % en taux nominal (soit 1,47 % en taux réel), on peut signaler la situation de l'État lui-même qui pour évaluer l'engagement hors bilan que constituaient à la clôture de l'exercice 2010 les pensions de retraite à verser utilisait un taux d'actualisation net d'inflation de 1,53 %.

La pertinence du taux d'actualisation retenu doit donc être examinée au regard des éléments qui sont pris en compte pour le calcul du niveau du plafond réglementaire : les hypothèses sous-jacentes qui ont conduit à retenir le taux de 5 %, et la capacité des gestionnaires à dégager un taux de rendement des actifs de couverture supérieur à 5 %.

On peut se demander si un taux d'inflation de 2 % qui correspond à un objectif de long terme de la BCE applicable à l'ensemble de l'économie de la zone Euro, est bien le taux à retenir pour réévaluer les dépenses futures de démantèlement des installations nucléaires ou si un taux prenant en compte les coûts spécifiques des opérations de démantèlement ne serait pas plus pertinent. On peut remarquer que, dans le passé, les indices représentatifs des travaux publics et du bâtiment ont augmenté plus rapidement que les indices des prix à la consommation. Compte tenu des échéances lointaines des opérations de démantèlement, il est naturellement impossible de faire des prévisions sur leur évolution relative future par rapport à une hypothèse d'évolution générale des prix de 2 % par an. Par exemple, l'ANDRA utilise une hypothèse d'évolution des prix de 3 % pour les opérations comportant une dominante de travaux publics.

⁴⁰ Lettre à la Cour des comptes du 16 janvier 2012 présentant les observations de l'ASN sur le projet de rapport de la Cour relatif aux coûts de la filière électronucléaire.

Rapport

On peut cependant estimer qu'à côté des facteurs que les exploitants nucléaires mettent en avant pour justifier leur capacité à maîtriser les coûts des opérations de démantèlement (rationalisation ; effets de série ...), il y existe des facteurs qui sont susceptibles de peser en sens inverse (exigences de sécurité ; évolution des normes de remise en état de l'environnement ; aléas réglementaires affectant les calendriers....).

- la structure par terme du taux d'actualisation

Les exploitants ont tous retenu un taux d'actualisation identique pour toutes les échéances de dépenses de démantèlement. Ils ne prennent donc pas en considération la notion mise en avant par la théorie économique récente⁴¹ qui estime justifier que les échéances les plus lointaines, par définition plus incertaines, fassent l'objet d'un taux d'actualisation plus faible.

- les prévisions de rendement du portefeuille d'actifs dédiés

Quel est le taux de rendement des actifs de couverture que l'on peut anticiper avec «un haut degré de confiance» dans le monde actuel ? A cette question, les exploitants nucléaires répondent qu'ils sont confiants dans leur capacité à obtenir en longue période des rendements au moins égaux au taux d'actualisation appliqué à leurs passifs, soit 2,94 % en termes réels.

C'est ainsi qu'EDF a adressé à la Commission une note estimant qu'à partir des observations des rendements passés des marchés financiers au cours de la période 1970-2011, on pouvait obtenir pour l'allocation stratégique⁴² retenue un rendement attendu de 3,8 %.

Comme il a été indiqué plus haut, le niveau du taux d'actualisation à retenir pour calculer la valeur présente des charges futures des exploitants nucléaires a donné lieu à de nombreux débats tant au sein du monde académique que parmi le milieu des exploitants et des administrations intervenant dans la régulation des activités nucléaires.

En l'absence de conclusion évidente et indiscutée sur le niveau du taux d'actualisation approprié, il convient de revenir aux principes de base qui conduisent vers une approche prudente.

En effet, les dépenses auxquelles on essaye d'assigner une valeur présente crédible ont pour caractéristiques de comporter un niveau d'aléa substantiel (cf. avis de l'ASN) et de se répartir sur une période très longue (plus de 50 ans).

Par ailleurs des éléments plus techniques militent également en faveur d'un réexamen du taux d'actualisation :

- **Le plafond réglementaire** est calculé à partir de la moyenne mobile sur une période de 4 ans du taux des obligations d'État à échéance de 30 ans (TEC 30) auquel est ajoutée une marge de 1 %.

La moyenne mobile du TEC 30 a baissé au cours des dernières années comme le fait apparaître le tableau ci-dessous :

Tableau 22

Date	31.12.2009	31.12.2010	30.12.2011	31.05.2012
TEC 30 du jour	4,234 %	3,848 %	3,658 %	3,092 %
TEC 30 moyenne mobile sur 4 ans	4,335 %	4,256 %	4,116 %	4,017 %
Taux plafond	5,335 %	5,256 %	5,116 %	5,017 %

⁴¹ Voir par exemple l'article de septembre 2011 de Christian Gollier, de TSE (Toulouse School of Economics) : « Actualisation et développement durable : en faisons nous assez pour les générations futures ? »

⁴² Portefeuille équilibré en actions (indice MSCI World couvert à 50 % contre le risque de change) et obligations de la zone Euro + participation de 50 % de RTE.

Rapport

Il est probable que, dans sa définition actuelle, le plafond réglementaire passe en dessous de 5 % dans le courant de l'année 2012.

- ◆ **les taux de rendement des emprunts d'État** émis par les émetteurs considérés à ce jour comme les plus sûrs ont baissé au cours des deux dernières années. Même si la notion d'actif de référence sans risque n'est plus aussi évidente que par le passé, il ne serait pas anormal que les taux d'actualisation utilisés reflètent cette évolution.
- ◆ enfin, il apparaît que l'utilisation de taux d'actualisation nettement plus élevés que les taux de marché des emprunts longs considérés comme les plus sûrs a une influence directe sur **l'allocation d'actifs** adoptée par les exploitants. La recherche d'un rendement des actifs dédiés au moins égal aux taux d'actualisation aboutit à une augmentation de la fraction investie en actions pour compenser l'insuffisance de rendement attendu de la part obligataire.

Il en résulte une probable augmentation du niveau de risque des portefeuilles d'actifs dédiés qui n'est pas en cohérence avec l'objectif de prudence dans la gestion de ces actifs dédiés.

En définitive, tout en étant parfaitement consciente qu'il n'y a pas dans ce domaine de solution s'imposant d'évidence, la Commission a estimé qu'un réexamen du taux d'actualisation utilisé par les exploitants constituerait un élément de la démarche de prudence qui devrait être privilégiée.

Il est possible d'apprécier les conséquences en termes de provisionnement supplémentaires qu'aurait une réduction du taux d'actualisation à partir des indications fournies par les exploitants dans les documents adressés à l'autorité administrative :

Tableau 23

Impact d'une baisse du taux d'actualisation sur le montant des provisions au 31.12.2011 (augmentation des provisions en millions Euros par rapport au taux de 5 %)		
Taux d'actualisation	4,50 %	4 %
EDF	2 820	6 200
AREVA	522	1 149
CEA	234	502
Total	3 576	7 851

4.9. Les incertitudes concernant le coût du projet de stockage géologique profond

Ce point étant amplement développé dans le rapport de la Cour des comptes, il n'est évoqué que dans la mesure où l'incertitude sur les solutions techniques à retenir et les conséquences qui en résultent sur les coûts correspondants renforcent la perception d'une probable sous-estimation de la facture totale des opérations de fin de cycle.

Rappelons qu'en 2009, la DGEC a réuni un groupe de travail pour réévaluer les coûts du stockage profond pour lesquels les évaluations précédemment faites en 2005 montraient une divergence importante entre l'ANDRA et les producteurs.

En 2009, l'ANDRA a communiqué aux producteurs sa nouvelle évaluation s'élevant à 35,9 Mds €. Les producteurs ont contesté l'évaluation de l'ANDRA et ont présenté un projet reposant sur des concepts en partie différents dont ils évaluaient le coût à 14,4 Mds €.

L'écart entre les deux chiffrages porte sur toutes les principales composantes du projet :

- ◆ investissement (4,6 Mds€ pour l'ANDRA vs 5,6 Mds€ pour les producteurs) ;
- ◆ coûts d'exploitation (8,3 Mds€ vs 3,5 Md€) ;
- ◆ frais administratifs et d'étude (2,8 Mds€ vs 0,8 Md€) ;
- ◆ impôts, taxes et assurances (8,1 Mds€ vs 3,7 Md€).

Rapport

Ainsi, il y a deux sortes de divergences dans l'évaluation des coûts : celles que l'on devrait pouvoir d'ores et déjà s'employer à réduire, comme le traitement fiscal applicable pour lequel il pourrait être fait appel à la procédure de rescrit et celles qui relèvent d'options techniques différentes concernant la mise en œuvre de la réversibilité et la sûreté.

L'incertitude résultant de la différence très importante existant entre les deux évaluations, soit un peu plus de 21 Mds€ se répercute sur l'évaluation du total des passifs des exploitants.

La Cour des comptes note, sur la base d'indications en provenance des exploitants, que si le chiffrage de l'ANDRA était retenu pour le calcul du passif correspondant au stockage profond, le montant de la provision correspondante à constituer dans le bilan des exploitants augmenterait d'environ 5,2 Mds€⁴³.

La Commission ne peut que faire sienne la conclusion et la préconisation de l'ASN à ce sujet :

« Compte tenu de l'enjeu financier de la gestion des déchets de moyenne et haute activité à vie longue ainsi que des très fortes incertitudes associées au chiffrage du coût de cette gestion, l'ASN estime qu'une réévaluation des coûts doit être menée sans attendre 2015. »⁴⁴

On peut se demander si en attendant cette nouvelle étude destinée à clarifier la question des coûts, la prudence ne devrait pas conduire les producteurs à réviser en hausse leurs évaluations des provisions pour évoluer vers une moyenne entre les évaluations basses et hautes et à définir avec l'administration une démarche de travail portant sur la gestion des incertitudes inhérentes à la réalisation du projet de stockage géologique.

4.10. La gestion des actifs dédiés

La gestion des actifs dédiés est de la responsabilité des entreprises. La responsabilité de l'autorité administrative est de vérifier que les informations non seulement celles qui sont réglementaires mais aussi celles qui sont utiles au suivi de cette gestion lui sont communiquées en temps utiles, de contrôler l'observation de la réglementation et de se prononcer sur les éventuelles modifications que pourraient suggérer les entreprises.

En l'absence de moyens humains et de compétences financières propres suffisantes, l'autorité administrative a du mal à exercer pleinement ces compétences.

L'attention de la commission a été attirée sur les points suivants :

4.11. L'information de l'autorité administrative

Les informations concernant la gestion des actifs contenues dans les documents prévus par les textes (rapports triennaux ; notes d'actualisation ; inventaire trimestriel des actifs) ne sont pas actuellement établies dans un format permettant à l'autorité administrative de vérifier que la composition des actifs respecte bien les différentes règles applicables. En outre ils ne sont pas produits avec la fréquence nécessaire pour permettre un suivi des portefeuilles dans des périodes de marchés financiers volatils.

⁴³ Valeur actualisée en retenant les taux utilisés actuellement par les exploitants.

⁴⁴ Lettre à la Cour des comptes du 16 janvier 2012 présentant les observations de l'ASN sur le projet de rapport de la Cour relatif aux coûts de la filière électronucléaire.

Rapport

Cette situation explique que c'est plutôt à travers leur participation aux comités de gestion des actifs dédiés des opérateurs qu' à travers l'exploitation des documents réglementaires que les responsables de l'autorité administrative suivent les gestions d'actifs dédiés. Par ailleurs les documents que peuvent produire les industriels en dehors des contraintes réglementaires ne sont pas toujours comparables faute d'un format commun.

Il conviendrait que le reporting périodique à l'autorité administrative soit amélioré par la mise au point en concertation avec les industriels du format de 2 types de documents synthétiques :

- ◆ une présentation de la répartition des actifs composant les portefeuilles d'actifs dédiés faisant apparaître le degré de respect des règles applicables en la matière (état à fournir tous les trimestres ou tous les semestres) ;
- ◆ un relevé périodique des grandes masses du portefeuille du type de celui qu'EDF adresse mensuellement à l'Agence des participations de l'État⁴⁵ (mensuellement ou trimestriellement).

4.12. La réglementation des placements

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'un, au moins, des exploitants avait approché l'autorité administrative pour suggérer que la réglementation des placements qui avait été déjà modifiée en 2010, fasse l'objet de nouvelles modifications tendant à autoriser l'introduction de nouvelles catégories de placements non liquides au sein des actifs dédiés.

Les nouvelles catégories d'actifs envisagées seraient l'immobilier d'exploitation et l'investissement non coté (capital-risque....).

La Commission n'a pas été informée au-delà de cette indication de caractère général. Il ne lui revient évidemment pas de se prononcer sur des suggestions qui n'auraient pas été validées dans leur principe par l'autorité administrative et fait l'objet de projets de modifications réglementaires soumis à l'approbation des ministres concernés.

En revanche, la Commission peut à cette occasion rappeler les principes qui devraient guider l'examen de toute demande de modification de la réglementation des actifs dédiés :

- le respect d'un processus d'instruction organisé et transparent.

- ◆ l'autorité administrative ne disposant pas d'une compétence propre en matière de gestion d'actifs, l'étude d'une demande devrait être menée avec la Direction générale du Trésor qui est en charge des textes concernant la réglementation des placements du secteur de l'assurance qui présente notamment dans sa branche vie des problématiques de placements proches de celles du secteur nucléaire.

- le maintien de la cohérence du système français de financement des charges liées aux opérations de fin de cycle.

- ◆ l'option qui a été prise en France de conserver les actifs dédiés au sein des bilans des entreprises entraîne la nécessité de ne créer aucun doute sur le fait que la valorisation de ces actifs est indiscutable et qu'ils sont gérés dans l'objectif unique de garantir la couverture des charges futures et en dehors de toute situation de conflits d'intérêts avec l'entreprise elle-même ;

⁴⁵ Document qui n'était pas prévu par les textes et n'était pas adressé à l'autorité administrative.

Rapport

- ◆ dans ces conditions, la prudence commande de n'envisager qu'avec une extrême précaution des nouvelles catégories d'actifs éligibles de type non-coté ou immobilier d'exploitation et en s'assurant que l'ensemble des placements non liquides de ce type ne dépasse pas une fraction à déterminer du total des actifs dédiés.

4.13. Le traitement des insuffisances de taux de couverture

Au terme de réflexions menées en interne, l'autorité administrative a considéré que les textes en vigueur devaient être interprétés comme faisant obligation aux exploitants de disposer en permanence d'un montant d'actifs dédiés permettant de satisfaire aux obligations de couverture. En revanche elle n'a pas encore explicité de doctrine en matière de réaction vis-à-vis d'éventuelles constatations d'insuffisance dans la couverture des provisions.

Cette situation a déjà été constatée ponctuellement par le passé en cas de baisse des marchés. Dans ce cas les exploitants demandent classiquement des délais supplémentaires avant d'avoir à compléter leurs actifs dédiés par des dotations supplémentaires. Il est compréhensible que l'autorité administrative fasse preuve de souplesse pendant un certain temps car la mise en œuvre du suivi des taux de couverture ne peut se faire en instantané. En effet, les actifs sont observés trimestriellement alors que les passifs sont établis annuellement, souvent avec un délai important après la fin de l'exercice.

Il conviendrait cependant que l'autorité administrative établisse une doctrine sur les points suivants : quelle insuffisance temporaire de couverture peut être tolérée en cas de situation de volatilité importante des marchés et cela pendant quelle durée.

En cas de constatation d'une insuffisance de couverture, il pourrait être envisagé de définir un chemin de retour à l'équilibre étant entendu que si des insuffisances devaient être constatées au terme de la période de surveillance, il serait demandé à l'exploitant le versement immédiat des dotations supplémentaires permettant d'aboutir au niveau de couverture requis.

Enfin il conviendrait de réfléchir à la situation particulière qui est celle du CEA en matière de constitution d'actifs dédiés, la sécurisation de ses charges nucléaires reposant presque entièrement sur un financement public. La question de savoir si dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de prendre acte de cette situation et de faire sortir le CEA du champ d'application de la loi mérite d'être posée

4.14. Quel avenir pour la CNEF ?

Au terme de sa première année d'existence effective, la CNEF s'est naturellement interrogée sur son fonctionnement, son rôle et son avenir. Il a paru aux membres de la Commission qu'il était possible de tirer de leur expérience des enseignements utiles.

4.15. Réunie tardivement et avec une faible implication du parlement, la CNEF n'a pas pu fonctionner conformément au schéma prévu par la loi

Le vote de la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, dont l'article 20 créait la CNEF, reposait sur l'idée de la mise en place d'une structure nouvelle permettant d'associer le parlement au contrôle de l'adéquation des provisions constituées par les exploitants nucléaires ainsi que celui de la gestion des fonds correspondants.

Rapport

Force est de constater que cet objectif n'a pas été atteint. Comme il a été indiqué dans l'introduction, il a fallu attendre 5 ans avant que la Commission soit réunie. Quand elle l'a été pour la première fois, le 7 juin 2011, ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'avaient pas été définies au préalable. En dépit des initiatives prises pour impliquer les parlementaires dans l'organisation des travaux de la Commission (offre faite lors de la première réunion au représentant du Sénat de prendre la présidence ; seconde réunion tenue dans les locaux du Sénat), il n'y a pas eu, après le renouvellement du Sénat de septembre 2011, de participation aux travaux de la Commission. En dehors d'un représentant de l'Assemblée nationale qui a participé à une des huit séances ultérieures, il n'y a plus eu de participation des parlementaires pourtant régulièrement convoqués aux réunions. Il n'y a pas eu non plus de réponse à la demande faite au nouveau Président du Sénat de désigner la personnalité qualifiée qu'il lui revenait de nommer.

4.16. Une prise de position du gouvernement et du parlement concernant l'avenir de la formule actuelle de la CNEF est maintenant souhaitable

Après la remise du présent rapport, il n'est pas inutile de s'interroger sur la suite des travaux de la Commission. En effet, la loi prévoit la remise d'un rapport tous les trois ans. Si le dispositif actuel est maintenu inchangé, c'est donc en 2015 que devrait être établi le prochain rapport. Dans cette optique, il y aurait intérêt à maintenir à disposition de la Commission l'expérience acquise au cours de cette année par le « noyau dur » de membres qui ont participé de manière suivie aux travaux et acquis de ce fait une expertise utile pour la suite. Simultanément, il y pourrait y avoir lieu de tirer les conséquences de l'incapacité à participer, dans certains cas totale, dans laquelle certaines personnalités se sont trouvées du fait de leurs autres occupations.

A cet égard, il convient de garder présent à l'esprit qu'il existe déjà dans le domaine nucléaire des organismes spécifiques à travers lesquels les parlementaires suivent certaines des problématiques du secteur nucléaire :

- ◆ l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) créé par la loi du 8 juillet 1983.

Cet office composé de parlementaires des deux assemblées a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique.

- ◆ *le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN)* créé par la loi du 13 juin 2006 qui comporte, parmi ses 41 membres, outre son Président, sénateur, 4 autres parlementaires (deux sénateurs et deux députés).

Ces organismes ne font pas double emploi avec la CNEF dans la mesure où ils ont vocation à s'intéresser à des champs plus larges que le seul financement des opérations de fin de cycle et n'ont pas la responsabilité spécifique d'évaluer le contrôle opéré par l'autorité administrative.

Il conviendrait donc que le Parlement qui, en 2006, a été à l'origine de l'insertion dans le projet de loi du gouvernement des dispositions créant la CNEF, détermine s'il considère toujours qu'il est utile pour lui d'être étroitement associé aux travaux menés au sein de la CNEF.

4.17. Plusieurs possibilités d'évolution de la CNEF pourraient être envisagées

Le maintien de la formule actuelle n'a naturellement de sens que si la question de l'association du parlement aux travaux de la commission reçoit maintenant une réponse claire. La vérification d'un désir d'implication du parlement permettrait de continuer à travailler dans le cadre des textes actuels.

Mais s'il était estimé que la formule actuelle de la CNEF ne correspondant plus à l'objectif initialement poursuivi, il y aurait alors lieu d'examiner à la fois les formules permettant de confier à d'autres organismes les responsabilités de la CNEF ainsi que celles aboutissant à confier à une CNEF renouvelée des responsabilités élargies.

- *La Cour des comptes*

Une possibilité consisterait à demander à la Cour des comptes de procéder tous les trois ans à l'évaluation actuellement confiée à la CNEF.

- *L'ASN*

L'ASN a l'avantage d'être l'organisme qui dispose d'une expertise technique lui permettant de discuter les présentations faites par les exploitants de leurs opérations de fin de cycle. Il pourrait y avoir une forme de cohérence à confier également à cet organisme chargé de contrôler la responsabilité de la sécurité des exploitations une mission spécifique concernant la sécurité financière des opérations de fin de cycle.

Il convient cependant de remarquer que l'ASN dans ses avis à l'autorité administrative a choisi de s'abstenir de discuter les évaluations de coûts faites par les exploitants. Aussi est-il possible qu'un désir légitime de l'ASN de privilégier sa crédibilité en matière de sécurité la conduise à exclure toute responsabilité nouvelle dans un domaine connexe.

- *Une CNEF renouvelée*

Dans sa formule actuelle, la CNEF qui doit procéder à une évaluation de l'autorité administrative tous les trois ans risque de se trouver sans véritable activité dans l'intervalle entre deux rapports.

Il est cependant apparu qu'il y aurait place pour un organisme consultatif auprès de qui la Direction générale de l'énergie pourrait à son initiative demander des avis sur les questions relatives à la gestion des actifs dédiés des exploitants nucléaires. Ce type d'organisation qui a été mis en place en place en Grande Bretagne est décrit brièvement ci-dessous :

- *La formule anglaise du NLFAB (Nuclear Liability Financing Assurance Board)*

La Grande Bretagne a souhaité qu'un organisme indépendant spécifique puisse procéder à une évaluation des fonds (extérieurs aux entreprises à la différence du régime existant en France) que doivent constituer les exploitants nucléaires pour garantir le financement des opérations de fin de cycle. Le NLFAB mis en place en mars 2009 est aussi appelé à fournir, à sa demande, des avis au Ministre responsable du Department of Energy and Climate Control (DECC) sur les différents aspects du financement des opérations de fin de cycle.

Le NALFB comprend un Président⁴⁶ et six personnalités nommées pour un mandat de 3 ans⁴⁷. Il est doté d'un secrétariat permanent.

⁴⁶ La présidente actuelle, Lady Balfour est depuis sa création administrateur du Nuclear Liabilities Fund (fonds créé par le gouvernement britannique pour financer après la faillite de British Energy Group, le démantèlement des installations des 8 centrales nucléaires de cet exploitant). Elle préside la Nuclear Liabilities Fund depuis 2004.

Rapport

La différence entre le NALFB et la CNEF est que

- ◆ l'organisme anglais a pour seule mission l'évaluation des fonds de démantèlement. Il n'est pas chargé de contrôler l'activité du DECC (qui joue le rôle de l'autorité administrative française) mais fournit des avis au Ministre responsable du DECC ;
- ◆ à l'inverse les textes ne prévoient pas la possibilité pour la CNEF de répondre à des demandes d'avis émanant de l'administration.

L'attribution à la CNEF d'une mission analogue à celle du NLFAB - qui pourrait s'accompagner d'une modification de sa composition- permettrait de maintenir disponible au profit de l'administration l'expérience acquise par ceux de ses membres qui se sont impliqués dans les travaux dont rend compte le présent rapport.

⁴⁷ Ils tiennent en moyenne six réunions par an et perçoivent une indemnité pour leur activité (à raison de leur présence aux réunions).

CONCLUSION

Avec les moyens dont elle disposait, la Commission s'est efforcée de se faire une opinion sur les sujets suivants :

4.18. Le contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative a fait preuve de transparence vis-à-vis de la Commission. A travers les informations qu'elle a recueillies, elle est à la source des données relatives à la situation à la fin 2011 qui sont présentées dans le présent rapport.

La Commission a noté que dans l'exercice de sa mission d'autorité administrative, la Direction de l'Énergie ne disposait que de moyens limités qui ne lui ont pas permis jusqu'à présent de tirer toutes les conséquences des avis qu'elle recueillait auprès de l'ASN ou de l'expert du Contrôle des assurances pour renforcer un processus d'examen au fond de la robustesse des évaluations fournies par les exploitants .

4.19. Les évaluations des charges futures

La Commission rejoint le diagnostic de la Cour des comptes dans la mesure où elle estime que ces évaluations sont par nature délicates et que dès lors des marges d'incertitude importantes existent. Elle estime cependant qu'à partir du moment où l'on privilégie, conformément à l'esprit de la loi de 2006, la prudence, il apparaît que les évaluations actuelles des exploitants ne comportent pas de marge de sécurité et qu'il y a un risque qu'elles aient à être revues en hausse à l'avenir.

En particulier, deux points mériteraient d'être réexaminés dans une optique de prudence accrue : le taux d'actualisation utilisé par les exploitants nucléaires et l'évaluation du coût du stockage géologique profond.

4.20. Les actifs dédiés

A la fin de l'année 2011, les passifs à couvrir s'élevaient à 34,8 Mds € et les actifs dédiés constitués par les exploitants atteignaient 31,6 Mds €. La différence s'explique par la situation particulière d'EDF pour lequel l'obligation de couverture est temporairement réduite à 75 % des provisions et par une insuffisance d'actifs d'environ 300 millions € concernant principalement Eurodif et le groupe AREVA, ainsi que pour des montants faibles, le CEA et quelques petits exploitants.

L'autorité administrative va examiner avec les entreprises concernées les modalités de rétablissement du niveau requis de couverture.

La CNEF tient à souligner la situation atypique du CEA dont le passif évalué à 10,5 Md€ se trouve couvert par des actifs dédiés comportant principalement une participation dans le groupe AREVA (évaluée 2,2 Mds) et des créances sur l'État pour un montant de 8,9 Mds€. Dans ce cas, ce n'est pas un portefeuille de placements constitué par l'entreprise, mais le budget de l'État qui se trouve être le garant du financement des opérations de fin de cycle.

4.21. L'avenir de la CNEF

Le législateur de 2006 a voulu créer un organisme mixte comprenant représentants du Parlement et personnalités qualifiées qui auraient mission de faire périodiquement le point sur le financement des opérations de fin de cycle. Réunie tardivement et n'ayant bénéficié que d'une faible implication du Parlement, la CNEF n'a pas pu vraiment fonctionner suivant le schéma prévu.

Elle a néanmoins pu travailler de manière intéressante grâce à l'implication d'un noyau dur de personnalités qualifiées qui au travers des auditions et des contacts avec l'autorité administrative se sont employées à apprécier le système actuel d'autorité administrative et à rendre compte de leur évaluation dans le présent rapport.

Un nouveau rapport devant être fait dans trois ans, il convient de s'interroger sur la pérennité de la formule actuelle.

Il appartient donc maintenant à l'exécutif et au législatif éclairés par le présent rapport de prendre position à ce sujet.

*

* *

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA CNEF**
- ANNEXE 2 : CORRESPONDANCE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APRÈS CODIFICATION**
- ANNEXE 3 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURISATION DU FINANCEMENT DES CHARGES NUCLÉAIRES**
- ANNEXE 5 : LISTE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE AU 31 DÉCEMBRE 2011**

ANNEXE I

Composition de la CNEF

Annexe I

Au 1^{er} janvier 2012, la CNEF se composait de :

- *Présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées de finances, ou de leurs représentants :*

- ◆ M. Franck REYNIER, député de la Drôme désigné par le président de l'Assemblée nationale (22 décembre 2010) en qualité de représentant de la commission des affaires économiques ;
- ◆ M. Daniel RAOUL, sénateur du Maine-et-Loire, président de la commission des affaires économiques.

- *Personnalités qualifiées désignées par l'Assemblée nationale :*

- ◆ M. Elyès JOUINI (décret du 20/06/2008) ;
- ◆ M. Norbert LADOUX (décret du 11/09/2010).

- *Personnalités qualifiées désignées par le Sénat :*

- ◆ M. François CAILLETEAU (décret du 20/06/2008) ;
- ◆ M. désignation en attente.

- *Personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement :*

- ◆ M. Jean-Pierre LAMOURE (décret du 20/06/2008) ;
- ◆ M. Jean-Luc LEPINE (décret du 20/06/2008) ;
- ◆ M. Philippe MILLS (décret du 20/06/2008) ;
- ◆ M. Philippe STOHR (décret du 20/06/2008).

MM. Lionel ARCIER et Daniel BUCHETON ont contribué en tant que rapporteurs aux travaux de la CNEF.

M. Olivier GALLOU qui a assisté aux réunions, a assuré la liaison de la DGEC avec la CNEF.

ANNEXE II

Correspondance des dispositions législatives et réglementaires après codification

Annexe II

Le dispositif de sécurisation du financement des charges de long terme était originellement décrit, pour l'essentiel de ses dispositions, à l'article 20 de la loi de programme du 28 juin 2006, relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Il était complété, pour ce qui est de ses définitions, par l'article 5 de la même loi, et pour certaines dispositions relatives au contrôle et aux sanctions, par les articles 16, 22 et 23 de ladite loi. Les deux fonds de l'ANDRA relevant directement de la CNEF étaient prévus par les articles 15 et 16.

La loi de Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité en date du 7 décembre 2010 avait opéré une première modification de l'article 20.

Dans le cadre du processus de codification, l'ensemble des articles précités sont désormais supprimés (à l'exception de certaines dispositions transitoires, aujourd'hui sans objet). Les dispositions correspondantes sont reprises à l'identique¹ dans le code de l'environnement, conformément à l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement. Un projet de ratification de cette ordonnance a été déposé au Sénat en mars 2012.

Les dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 sont ainsi inscrites dans les articles L.594-1 et suivants du code de l'environnement, sous les sections 1 (obligation de constitution d'actifs) et section 2 (commission nationale d'évaluation du financement des charges de long terme), du chapitre IV, titre IX, livre V de la partie législative.

Les dispositions de l'article 5 de la loi, relatif aux définitions, sont reprises par l'article L.542-1-1 du code de l'environnement. L'ancien article 16 est codifié à l'article L.542-12-2, tandis que les ex-articles 22 et 23 sont codifiés ensemble à l'article L.594-9. L'ancien article 15 est repris par l'actuel article L.542-12-1.

Le décret n°2007-243 du 23 février 2007, relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires (modifié par décret n°2010-1673 du 29 décembre 2010), ainsi que l'arrêté du 21 mars 2007 du même intitulé, qui précisent les modalités d'application du dispositif de sécurisation, ne font pas l'objet de codification à ce jour.

¹ Il est à mentionner une exception : l'article L.594-12 indique que les personnalités qualifiées, désignées par le Gouvernement ou par les Assemblées, et siégeant à la CNEF, sont désormais désignées « pour une durée et pour un nombre fixés par voie réglementaire ». Ces personnalités étaient auparavant, aux termes de la loi, au nombre de huit, et désignées pour une durée de six ans. Cette durée de mandat était également celle prévue par la loi pour les Présidents des Commission parlementaires siégeant à la CNEF.

Annexe II

Tableau 1

N° d'article dans la loi du 28 juin 2006	N° d'article dans le code de l'environnement
Art. 5 (définitions)	L.542-1-1
Art. 15 (fonds « recherche » de l'ANDRA)	L.542-12-1
Art. 16 (fonds « construction » de l'ANDRA)	L.542-12-2
Art. 20-I	L.594-1
Art. 20-II, 1ers et 2e alinéas	L.594-2
Art. 20-II, 3e alinéa	L. 594-3
Art. 20-III, 1er alinéa	L-594-4
Art. 20-III, 2e et 3e alinéas	L.594-5
Art. 20-III, 4e alinéa	Non codifié (mesure transitoire, maintenue dans la loi)
Art. 20-III, alinéas 5 à 8	L.594-6
Art. 20-IV, alinéas 1 à 3	L.594-11
Art. 20-IV, alinéas 4 à 7	L.594-12-I (NB : les modalités du mandat des membres de la CNEF ont été déclassées – durée du mandat et nombre de personnalités qualifiées)
Art. 20-IV, alinéa 8	Non codifié (même remarque)
Art. 20-IV, alinéa 9	L.594-13
Art. 20-IV, alinéa 10	Non codifié (mesure transitoire, maintenue dans la loi)
Art. 20-IV, alinéas 11 à 13	L.594-12-II
Art. 20-V, 1er alinéa	L.594-8
Art. 20-V, 2e alinéa, première phrase	L.594-10
Art. 20-V, 2e alinéa, seconde phrase	L. 594-7
Art. 22	L.542-13-2
Art. 23	L. 594-9

ANNEXE III

Dispositions législatives du code de l'environnement

Partie législative.

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base.

Chapitre IV : Dispositions à caractère financier relatives aux installations nucléaires de base.

Section 1 : Obligation de constitution d'actifs.

Article L594-1

Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent, de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs.

Article L594-2

Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions correspondant aux charges définies à l'article L. 594-1 et affectent, à titre exclusif, à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires.

Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation doit être au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.

Article L594-3

A l'exception de l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose pour faire respecter par les exploitants leurs obligations de démantèlement de leurs installations et de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, nul ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs définis au premier alinéa de l'article L. 594-2, y compris sur le fondement du livre VI du code de commerce.

Article L594-4

Les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges mentionnées à l'article L. 594-1, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions correspondant à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture de ces provisions.

Ils transmettent tous les ans à l'autorité administrative une note d'actualisation de ce rapport et l'informent sans délai de tout événement de nature à en modifier le contenu.

Ils communiquent à sa demande à l'autorité administrative copie de tous documents comptables ou pièces justificatives.

Annexe III

Article L594-5

Si l'autorité administrative relève, au vu des rapports et notes mentionnés à l'article L. 594-4, une insuffisance ou une inadéquation dans l'évaluation des charges, dans le calcul des provisions ou dans le montant, la composition ou la gestion des actifs affectés à ces provisions, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en fixant les délais dans lesquels celui-ci doit les mettre en œuvre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion.

Article L594-6

I. — Les exploitants disposent à titre dérogatoire d'un report de cinq ans à compter du 30 juin 2011 pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis à l'article L. 594-2 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Les charges mentionnées à l'article L. 594-1, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants sur la période allant du 29 juin 2011 à 2030 sont inférieures à 10 % de l'ensemble des charges mentionnées au même article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants ;

2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 594-2, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même article.

II. — Jusqu'au 29 juin 2016, la dotation moyenne annuelle au titre des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 doit être positive ou nulle, déduction faite des décaissements au titre des opérations de démantèlement en cours et des dotations au titre des charges nouvelles ajoutées au passif des fonds dédiés.

Article L594-7

Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions des articles L. 594-1 à L. 594-6 relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations.

Article L594-8

Les modalités d'application des articles L. 594-1 à L. 594-6, notamment les modalités d'évaluation, dans le respect des normes comptables applicables, des charges mentionnées à l'article L. 594-1 et de calcul des provisions prévues à l'article L. 594-2 ainsi que les informations que les exploitants sont tenus de rendre publiques et les règles de publicité correspondantes sont déterminées par voie réglementaire.

Article L594-9

En cas de manquement de l'exploitant d'une installation nucléaire de base aux obligations définies aux articles L. 594-1 à L. 594-3, l'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 594-5, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant d'une installation nucléaire de base et celui prescrit par l'autorité administrative. La décision prononçant la sanction est publiée au Journal officiel.

Annexe III

En cas de manquement aux obligations d'information prévues aux articles L. 594-4 et L. 594-5 et au quatrième alinéa du III de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.

Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les sanctions prévues au présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Article L594-10

Les articles L. 594-2 à L. 594-6, L. 594-8 et L. 594-9 ne sont pas applicables aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'Etat.

Section 2 : Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

Article L594-11

La Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs évalue le contrôle de l'adéquation des provisions prévues à l'article L. 594-2 aux charges mentionnées à l'article L. 594-1 et de la gestion des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 ainsi que la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 542-12-1 et L. 542-12-2.

Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire prévu à l'article L. 125-34, tous les trois ans, un rapport présentant cette évaluation. Ce rapport est rendu public.

Article L594-12

I. — La commission mentionnée à l'article L. 594-11 est composée :

1° Des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances, ou de leur représentant ;

2° De personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

3° De personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, pour une durée et en un nombre fixés par voie réglementaire.

II. — Pendant la durée de leurs fonctions, les personnalités qualifiées membres de la commission ne prennent aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci.

Pendant la durée de leurs fonctions et après celle-ci, tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Annexe III

Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des exploitants d'installations nucléaires de base ou d'autres entreprises du secteur de l'énergie.

Article L594-13

La commission mentionnée à l'article L. 594-11 reçoit communication des rapports mentionnés à l'article L. 594-4. Elle peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut entendre l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 594-5.

ANNEXE IV

Dispositions réglementaires relatives à la sécurisation du financement des charges nucléaires

**Décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement
des charges nucléaires**

Modifié par Décret n°2010-1673 du 29 décembre 2010

(Version consolidée)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4, L. 542-12 et L. 542-12-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 96-749 du 26 août 1996 modifié relatif au Conseil national de la comptabilité ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 24 octobre 2006 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 1er février 2007,

Article 1

Au sens du présent décret, on entend par :

1° "Actifs de couverture" : les actifs mentionnés au II de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;

2° "Exploitant" : exploitant d'une installation nucléaire de base ou d'une installation individuelle présentant les caractéristiques techniques visées au deuxième alinéa du I de l'article R.* 1333-40 du code de la défense et incluse dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète, à l'exception de l'Etat ;

3° "Autorité administrative" : l'autorité administrative mentionnée au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;

4° "Autorité compétente en matière de sûreté nucléaire" : pour les installations nucléaires de base, l'Autorité de sûreté nucléaire ou, pour les installations individuelles incluses dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète mentionnées au 2° ci-dessus, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense.

Annexe IV

Article 2

I. - Les exploitants évaluent les charges mentionnées au I de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée selon les cinq catégories suivantes ;

1° Les charges de démantèlement des installations nucléaires de base, hors gestion à long terme des colis de déchets radioactifs ;

2° Les charges de gestion de leurs combustibles usés, hors gestion à long terme des colis de déchets radioactifs ;

3° Les charges de reprise et de conditionnement de leurs déchets anciens, hors gestion à long terme des colis de déchets radioactifs ;

4° Les charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs ;

5° Les charges de surveillance après fermeture des stockages.

Ces charges font l'objet d'une décomposition en opérations définies conformément à une nomenclature fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II. - L'évaluation de ces charges est effectuée au moyen d'une méthode reposant sur :

1° Une analyse des différentes options raisonnablement envisageables pour conduire l'opération ;

2° Sur cette base, le choix prudent d'une stratégie de référence ;

3° La prise en compte des incertitudes techniques résiduelles au sein de la stratégie de référence retenue ;

4° La prise en compte des aléas de réalisation ;

5° La prise en compte du retour d'expérience, notamment pour les opérations en cours en réalisation.

III. - Le cycle d'exploitation mentionné au deuxième alinéa du II de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée fait référence à des installations industrielles construites ou en construction. La nomenclature mentionnée au dernier alinéa du I détermine les charges afférentes aux provisions liées au cycle d'exploitation susmentionné.

Article 3

Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul du montant des provisions mentionnées au premier alinéa du II de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée est déterminé par l'exploitant dans le respect des normes comptables applicables.

Ce taux d'actualisation ne peut excéder le taux de rendement, tel qu'anticipé avec un haut degré de confiance, des actifs de couverture, gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet.

Annexe IV

Ce taux d'actualisation ne peut en outre excéder un plafond fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, compatible avec les normes comptables applicables.

L'exploitant retient, pour la détermination du taux d'actualisation mentionné au premier alinéa et pour l'évaluation du taux de rendement mentionné au deuxième alinéa, une méthode précise et pérenne.

Article 4

I. - Sont admissibles à titre d'actifs de couverture les actifs suivants :

1° Obligations, créances et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ; titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ; obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses Etats membres font partie ; obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'OCDE ;

2° Obligations, bons à moyen terme négociables répondant aux conditions mentionnées à l'article R. 332-14-1 du code des assurances, certificats de dépôt, billets de trésorerie, parts de fonds communs de créance et titres participatifs émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats, et négociés sur un marché reconnu ;

3° Actions, parts ou titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE, et négociés sur un marché reconnu ;

4° Parts de fonds communs de placement et actions de sociétés d'investissement à capital variable investissant dans les actifs mentionnés du 1° au 3° et mentionnés aux sous-sections 1 à 8 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou relevant de l'article L. 214-35 du même code dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, ou régis par les réglementations des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE, pour autant que ces règles soient équivalentes à celles de la directive communautaire du 20 décembre 1985 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

5° Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-35, L. 214-36, L. 214-41, L. 214-41-1 et R. 214-32 du code monétaire et financier, ou mentionnés au 4° et investissant en outre dans des instruments financiers négociés sur un marché organisé d'un pays figurant dans un indice de marché internationalement reconnu, sous réserve que les placements dans de tels organismes de placement collectif en valeurs mobilières participent à la diversification et n'augmentent pas les risques du portefeuille d'actifs de couverture ;

6° Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE, parts et actions des sociétés à objet strictement immobilier et parts des sociétés civiles à objet strictement foncier, ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE, dans les conditions fixées par les sections 3 et 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

Annexe IV

7° Dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, dans les conditions fixées par l'article R. 214-3 du code monétaire et financier.

II. - Les actifs de couverture peuvent également comprendre, sous réserve d'une autorisation accordée au cas par cas par l'autorité administrative, les actifs suivants :

1° Engagements pris par un ou plusieurs Etats dans le cadre d'un traité ou d'un accord international auquel la France ou l'Union européenne est partie ;

2° Créances sur les établissements publics d'Etats membres de l'Union européenne et sur les sociétés et organismes ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats, dont les titres sont négociés sur un marché reconnu ;

3° Créances sur une personne morale détenant directement ou indirectement plus de 95 % du capital et des droits de vote de l'exploitant, garanties par le nantissement au profit exclusif de l'exploitant d'actifs mentionnés aux 1° à 7° du I dont la valeur de réalisation totale est au moins égale au montant de la créance ;

4° Créances sur les Etats membres de l'Union européenne ;

5° Les actions de la société prévue par l'article 7 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, sous réserve de ne pas nuire aux besoins de liquidité pour la couverture des charges mentionnées au I de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, et notamment sous réserve que l'exploitant détienne, parmi les actifs désignés au premier alinéa du II dudit article et sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, des actifs mentionnés au I du présent article, dont la valeur de réalisation totale est au moins égale aux provisions mentionnées à l'article 3 du présent décret, dont l'exploitant prévoit qu'elles seront décaissées sous cinq ans à compter de la date de clôture des comptes pour l'année en cours, selon un scénario excluant l'admission de nouvel actif de couverture desdites provisions durant cette même période de cinq ans. Ces actifs sont suivis et évalués de façon distincte des autres catégories d'actifs admissibles à titre d'actifs de couverture.

III. - Sont toutefois, exclues des actifs de couverture, sans préjudice des dispositions du 3° du II, les valeurs émises par l'exploitant ou par une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant, ainsi que celles émises par une entreprise dans laquelle l'exploitant ou une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant détient une participation au sens de l'article 20 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

a) Lorsque l'exploitant a affecté au 31 décembre 2005 de telles valeurs à la couverture des provisions mentionnées à l'article 3, l'autorité administrative peut décider, sur demande de l'exploitant, l'admissibilité de ce type de valeurs, dans une proportion qu'elle détermine. Cette autorisation peut conduire à déroger aux dispositions prévues au II de l'article 5, sous réserve de s'assurer que la liquidité de l'ensemble des actifs de couverture permette de couvrir les besoins de décaissements de l'exploitant ;

b) L'autorité administrative peut décider, sur demande de l'exploitant, l'admissibilité des actifs relevant du 5° du II du présent article, dans une proportion qu'elle détermine, sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret.

Annexe IV

Sont également exclus des actifs de couverture les biens fonciers affectés à l'usage de l'exploitant ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant.

IV. - La valeur des actifs libellés en devises autres que l'euro est limitée à 20 % du total des actifs de couverture.

V. - L'exploitant peut utiliser des instruments financiers à terme au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, dans les conditions fixées par les articles R. 332-45 à R. 332-49, R. 332-51 à R. 332-58, R. 336-3 et R. 336-4 du code des assurances et par l'article 16.

VI. - Les instruments financiers doivent faire l'objet soit d'une inscription en compte ou d'un dépôt, auprès d'un intermédiaire habilité établi en France, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur, à condition que celui-ci soit situé en France.

Les actes de propriété des actifs immobiliers, les actes et les titres consacrant les créances doivent être conservés sur le territoire de la République française.

Les comptes de dépôt doivent être ouverts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés établis en France.

Sans préjudice des dispositions du 3° du II, ces actifs doivent être libres de tout engagement ou sûreté, à l'exception des engagements d'une durée de moins de six mois pris pour les besoins de la gestion courante des actifs, notamment au titre des dépôts de titres, des garanties d'opérations sur instruments financiers à terme, des emprunts de titres ou des prises en pension.

Un même prestataire de services d'investissement ne peut assurer, pour le compte d'un même exploitant, la gestion d'actifs de couverture pour un montant excédant un plafond fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Le choix et le nombre du ou des prestataires de services d'investissement, ainsi que les modalités de la remise en question régulière de leurs mandats, sont réalisés à l'issue d'un processus de sélection adapté à la taille et au type d'actifs gérés, et organisé dans le respect des dispositions de l'article 6.

VII. - Sont considérés comme des marchés reconnus, au sens du présent article, les marchés réglementés des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou les marchés de pays tiers membres de l'OCDE en fonctionnement régulier. Les autorités compétentes de ces pays doivent avoir défini les conditions de fonctionnement du marché, d'accès à ce marché et d'admission aux négociations, et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

Sont considérées comme appartenant au même groupe, au sens du présent décret, les entités entrant dans le même périmètre de consolidation.

Article 5

I. - Pour tout exploitant, la valeur de réalisation de chacune des catégories d'actifs énumérées ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée au cas par cas par l'autorité administrative :

1° 60 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 2° du I de l'article 4, détenus directement ou par l'intermédiaire des organismes mentionnés aux 4° et 5° du même I ;

Annexe IV

2° 60 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 3° du I de l'article 4, détenus directement ou par l'intermédiaire des organismes mentionnés aux 4° et 5° du même I ;

3° 10 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 5° du I de l'article 4 ;

4° 20 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 6° du I de l'article 4 ;

5° 10 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 2° du II de l'article 4 ;

6° 20 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture, pour l'ensemble de ces actifs relevant du 5° du II de l'article 4.

II. - Pour tout exploitant, la valeur de réalisation de l'ensemble des valeurs émises par les sociétés ou organismes d'un même groupe, à l'exception de celles mentionnées au 1° du I, ne peut excéder 5 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture. Cette disposition est applicable aux actions de la société mentionnée au 5° du II de l'article 4, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative, dans la limite de 20 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

Le ratio de 5 % mentionné à l'alinéa précédent peut atteindre 10 %, à condition que la valeur de réalisation totale des valeurs émises par l'ensemble des groupes dont les valeurs dépassent le ratio de 5 % n'excède pas 40 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

La valeur de réalisation de l'ensemble des actifs mentionnés au 3° du I de l'article 4 émis par les sociétés ou organismes d'un même groupe ne peut excéder 5 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

Les actions, parts ou titres donnant accès au capital d'une même société ne peuvent excéder 2 % du capital de cette société, sauf autorisation accordée au cas par cas par l'autorité administrative pour des actifs relevant du 5° du II de l'article 4.

Les titres de créance mentionnés au 2° du I de l'article 4 émis par une même société ou un même organisme ne peuvent excéder 5 % de la dette négociable de cette société ou de cet organisme.

Les dépôts effectués auprès des établissements de crédit d'un même groupe ne peuvent excéder 10 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

La valeur de réalisation d'un immeuble ne peut excéder 2 % de la valeur de réalisation des actifs de couverture.

Article 6

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'exploitant ou, s'il n'existe pas, ses dirigeants, fixe le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs de couverture, en respectant l'objet des actifs et les principes de prudence et de répartition des risques.

Annexe IV

Il se prononce en particulier sur la gestion actif-passif, la stratégie d'allocation des actifs, la qualité des actifs, le mode de sélection des éventuels intermédiaires financiers et le dispositif de contrôle interne mentionné à l'article 7.

Il détermine les limites aux risques de marché, de contrepartie et de liquidité.

En cas de modification du cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative.

L'exploitant expose le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs dans le rapport mentionné à l'article 12.

Article 7

Tout exploitant est tenu de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne du dispositif de financement des charges mentionnées à l'article 2, en particulier de l'évaluation desdites charges et de la gestion des actifs de couverture.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou, s'il n'existe pas, ses dirigeants, approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne mentionné à l'alinéa précédent, annexé au rapport mentionné à l'article 12. Toutefois, les entreprises dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas tenues d'établir ce rapport lorsqu'elles transmettent à l'autorité administrative le rapport mentionné, selon les cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68 du code de commerce et que ce rapport comprend un chapitre consacré au contrôle interne mentionné à l'alinéa précédent.

Article 8

Tout exploitant doit procéder, selon une fréquence adaptée qu'il détermine et au moins annuellement, à une évaluation de ses risques financiers, en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers sur les actifs de couverture et les provisions mentionnées à l'article 3, des estimations comparées de la liquidité desdits actifs et de l'exigibilité des charges afférentes auxdites provisions, ainsi qu'une évaluation de sa capacité à faire face aux charges mentionnées à l'article 2 dans des conditions détériorées de marché. Les résultats de cette évaluation figurent dans le rapport mentionné à l'article 12.

Article 9

Un comité ou une commission, constitué par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'exploitant ou, s'il n'existe pas, par ses dirigeants, examine et rend un avis à ces organes sociaux ou dirigeants sur le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs mentionné à l'article 6, le dispositif de contrôle interne mentionné à l'article 7, les éléments mentionnés à l'article 8, le rapport mentionné à l'article 12, et plus généralement toute question relative à l'application par l'exploitant des dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et du présent décret.

Le comité ou la commission mentionné au premier alinéa peut être constitué au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société contrôlant l'exploitant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Annexe IV

Article 10

Un inventaire permanent des actifs de couverture doit être tenu, dans les conditions suivantes :

- a) Chaque intitulé de valeur doit être suivi individuellement et comporter la désignation de la valeur et son imputation comptable, une estimation de la valeur de réalisation, la valeur comptable, la désignation précise du dépositaire et du lieu de dépôt, le détail de chaque mouvement (nature, quantité, date et prix unitaire), la date, la nature et le montant des encaissements et décaissements afférents à l'achat, à la cession ou à l'amortissement partiel du placement, et, pour les prêts, le taux d'intérêt, l'échéancier d'amortissement et la nature des garanties reçues ;
- b) Les sorties d'actifs ne donnant pas lieu à des entrées équivalentes doivent être justifiées ;
- c) Les informations définies au a ci-dessus doivent pouvoir être consultées à tout moment, pour chaque intitulé de valeur.

Une synthèse de cet inventaire est transmise trimestriellement à l'autorité administrative.

Article 11

I. - Pour l'établissement des documents comptables mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et aux articles L. 232-1, L. 232-7, L. 233-16 du même code, l'exploitant se conforme, pour l'ensemble des engagements régis par la loi du 28 juin 2006 susvisée, aux dispositions suivantes :

- a) Le bilan ou l'annexe présentent les provisions mentionnées à l'article 3, réparties selon les catégories de la nomenclature mentionnée à l'article 2 ;
- b) L'annexe présente les principales hypothèses et méthodes retenues pour l'évaluation des charges, leurs montants répartis selon les catégories de la nomenclature mentionnée à l'article 2, une appréciation des incertitudes, et les ajustements réalisés au cours de l'exercice ;
- c) L'annexe expose la méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 ;
- d) L'annexe indique la sensibilité du montant actualisé des provisions mentionnées à l'article 3 à une évolution à la hausse et à la baisse du taux d'actualisation ;
- e) Le rapport de gestion présente la politique de constitution et de gestion des actifs mentionnée à l'article 6 et les modifications intervenues au cours de l'exercice ;
- f) L'annexe ou le rapport de gestion expose la composition des actifs de couverture, la valeur comptable et de réalisation ainsi que la performance au cours de l'exercice de chaque catégorie d'actifs, les modalités de gestion des actifs et les évolutions intervenues au cours de l'exercice ;
- g) Le rapport de gestion présente la situation de l'exploitant au regard des dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et par le présent décret.

II. - Les entreprises chargées d'établir les comptes consolidés d'un groupe sont tenues de se conformer aux dispositions prévues au I.

Annexe IV

Article 12

Le rapport mentionné au premier alinéa du III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée doit permettre à l'autorité administrative d'apprécier la situation de l'exploitant au regard des dispositions prévues par le même article et par le présent décret, ainsi que la pertinence du dispositif mis en place par l'exploitant. Il est communiqué pour information aux commissaires aux comptes de l'exploitant. L'exploitant remet également à l'autorité administrative un exemplaire de ce rapport duquel sont retirées les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets protégés par la loi.

Le contenu et la forme du rapport mentionné à l'alinéa précédent et du rapport mentionné à l'article 7 sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

L'exploitant déclare à l'autorité administrative l'inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs dont il est détenteur, en se fondant sur la classification retenue dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article L. 542-12 du code de l'environnement. Cette déclaration est annexée au rapport mentionné au premier alinéa.

L'autorité administrative transmet le rapport mentionné au premier alinéa à l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire pour examen de la cohérence de la stratégie de démantèlement et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs présentée par l'exploitant au regard de la sécurité nucléaire. L'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire remet son avis à l'autorité administrative dans un délai de quatre mois.

Article 13

L'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant :

- a) De lui communiquer, dans des délais qu'elle fixe, tout élément justificatif complémentaire ;
- b) De réaliser, ou de faire réaliser par un organisme extérieur expert choisi en accord avec elle, dans des délais qu'elle fixe, toute étude complémentaire.

Elle peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie des actifs de couverture. L'expertise est effectuée dans les conditions fixées aux articles R. 332-25 à R. 332-29 du code des assurances et à l'article 16.

Les frais des études et expertises mentionnées au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 14

Pour fixer les délais prévus au deuxième alinéa du III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, l'autorité administrative tient compte des conditions économiques et de la situation des marchés financiers. Ces délais ne peuvent excéder trois ans.

Article 15

L'autorité administrative est, conjointement, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie.

Elle peut faire appel, en tant que de besoin, à l'expertise du corps de contrôle des assurances et à celle de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire.

Annexe IV

Article 16

Pour l'application du V de l'article 4 et du deuxième alinéa de l'article 13 :

- a) Les mots : "entreprise d'assurance" et "entreprise" figurant dans les articles mentionnés du code des assurances sont remplacés par le mot : "exploitant" ;
- b) Les mots : "Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles" sont remplacés par les mots : "autorité administrative" ;
- c) Les mots : "base de dispersion" et "base de dispersion définie au premier alinéa de l'article R. 332-3" sont remplacés par les mots : "valeur de réalisation des actifs de couverture" ;
- d) Les mots : "limites internes mentionnées à l'article R. 336-2" sont remplacés par les mots : "limites internes mentionnées à l'article 6".

Article 17

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 29 juin 2007.

Article 18

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton
Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4, L. 542-12 et L. 542-12-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires, notamment ses articles 2 à 4, 6 à 9 et 12 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 1er février 2007,

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° "Installation industrielle construite ou en construction" : une installation ayant fait l'objet d'un décret d'autorisation de création ou bénéficiant d'un statut équivalent et qui n'a pas fait l'objet d'une décision de mise à l'arrêt définitif ;

2° "Combustible utilisé recyclable dans les installations industrielles construites et en construction" : combustible utilisé pouvant être traité dans une installation industrielle construite ou en construction et autorisée à cette fin et dont il est prévu que le plutonium issu de ces opérations de traitement soit recyclé dans des installations industrielles construites ou en construction, disposant des autorisations nécessaires. Pour ces différentes installations, l'exploitant tient compte dans ses prévisions de leur durée de vie résiduelle envisagée ;

3° "Combustible utilisé engagé" : combustible chargé en réacteur à la date de référence du rapport.

Article 2

La nomenclature mentionnée au I de l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé est annexée au présent décret (annexe non reproduite, consulter le fac-similé).

Article 3

La valeur nominale du plafond mentionné au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 23 février 2007 susvisé est égale à la moyenne arithmétique sur les quarante-huit derniers mois du taux de l'échéance constante à trente ans (TEC 30), constatée au jour de la clôture de l'exercice considéré, majorée de 1 point.

Annexe IV

Article 4

Le plafond mentionné au cinquième alinéa du VI de l'article 4 du décret du 23 février 2007 susvisé est fixé à un milliard d'euros.

Article 5

Le rapport mentionné au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée comprend cinq chapitres.

I. - Le premier chapitre, relatif à l'évaluation des charges mentionnées à l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé, comprend cinq parties, organisées selon les catégories de la nomenclature annexée (annexe non reproduite, consulter le fac-similé) au présent arrêté.

1° La première partie est relative aux charges de démantèlement des installations nucléaires de base, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle comprend :

a) En fonction des spécificités, une section qui présente les principales caractéristiques des installations nucléaires de base, en tant que de besoin regroupées par type ou par site, leur durée de vie prévisionnelle, la stratégie de démantèlement retenue, notamment l'état final visé, les principales opérations prévues conformément aux principes généraux de démantèlement mentionnés au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et précisés dans ses textes d'application, leur échéancier et l'évaluation de leur coût ; les opérations sont présentées selon la nomenclature annexée au présent arrêté ;

b) S'il y a lieu, une section qui précise les quotes-parts incombant à des tiers, ainsi que les engagements pris par l'exploitant pour le financement d'opérations de démantèlement d'installations exploitées par des tiers.

2° La deuxième partie est relative aux charges de gestion des combustibles usés, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle précise la nature et les quantités des combustibles usés produits et des combustibles engagés par l'exploitant. Elle présente la stratégie retenue pour leur gestion, notamment vis-à-vis de leur traitement ou, le cas échéant, de toute autre modalité de gestion, les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût. Les combustibles usés produits ou engagés destinés à être traités sont répartis en deux catégories, selon qu'ils ont vocation ou non à être recyclés dans les installations industrielles construites ou en construction.

3° La troisième partie est relative aux charges de reprise et de conditionnement des déchets anciens réalisés dans les installations nucléaires de base de l'exploitant, hors gestion à long terme des colis de déchets. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût. Elle indique, le cas échéant, les capacités d'entreposage nécessaires en attente de la disponibilité de l'exutoire final.

Elle précise, s'il y a lieu, les quotes-parts incombant à des tiers, ainsi que les engagements pris par l'exploitant pour le financement d'opérations de reprise et de conditionnement de déchets anciens réalisées par des tiers.

4° La quatrième partie est relative aux charges de gestion à long terme des colis de déchets radioactifs. Elle précise, selon la classification retenue pour l'inventaire prévu à l'article L. 542-12 du code de l'environnement, la nature et les quantités de déchets répertoriés dans l'inventaire. Les déchets conditionnés visés par cette catégorie sont :

Annexe IV

- a) Les colis de déchets à produire, issus des opérations de cessation définitive d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif, de démantèlement et d'assainissement, conformément aux projets décrits au 1° ;
- b) Les colis de déchets à produire, à partir des combustibles usés non actuellement traités, conformément à la stratégie décrite au 2° ;
- c) Les colis de déchets à produire, issus des opérations de reprise et de conditionnement des déchets anciens, conformément à la stratégie décrite au 3° ;
- d) Les colis de déchets déjà produits.

Elle indique, pour chaque catégorie, la stratégie de gestion retenue, conformément aux dispositions du plan national prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût.

5° La cinquième partie est relative à la surveillance des centres de stockage. Elle précise la stratégie de surveillance retenue par l'exploitant de ces centres après fermeture. Elle présente les opérations prévues, leur échéancier et l'évaluation de leur coût.

6° Les évaluations de coûts mentionnées au présent I comprennent notamment :

- a) S'il y a lieu, une décomposition des charges des principales opérations décrites en dépenses variables et fixes et, si possible, une méthode explicitant la répartition temporelle des charges fixes ;
- b) Dans la mesure du possible, un échéancier annuel de ces charges ;
- c) La présentation et la justification des hypothèses retenues et des méthodes utilisées en fonction de la situation de l'installation (production ou démantèlement), conformément au II de l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé ;
- d) S'il y a lieu, une analyse des opérations effectuées, des écarts aux prévisions constatés et la prise en compte du retour d'expérience.

II. - Le deuxième chapitre présente de manière synthétique :

- a) L'évaluation de l'ensemble des charges mentionnées au I de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et décrites dans le premier chapitre ;
- b) Le déroulement des travaux en cours au regard de l'échéancier prévu, ainsi que l'impact éventuel de l'avancement de ces travaux sur l'évaluation des charges et le coût à terminaison ;
- c) Le cas échéant, les principales évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du précédent rapport.

III. - Le troisième chapitre présente :

- a) Les provisions mentionnées à l'article 3 du décret du 23 février 2007 susvisé, réparties selon la nomenclature annexée au présent arrêté ;

Annexe IV

b) Les méthodes appliquées par l'exploitant pour établir ses provisions à partir de l'évaluation de ses charges explicitée au premier chapitre, en distinguant leur montant brut et leur montant actualisé ;

c) La méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 du même décret et la sensibilité du montant actualisé des provisions à la hausse et à la baisse du taux d'actualisation.

IV. - Le quatrième chapitre contient les informations relatives aux actifs mentionnés à l'article 4 du décret du 23 février 2007 susvisé permettant à l'autorité administrative de connaître :

a) La composition des actifs selon les catégories mentionnées à l'article 4 du même décret, ainsi que, le cas échéant, le plan de constitution prévu aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;

b) La valeur comptable et de réalisation de chaque catégorie d'actifs ;

c) La performance de chaque catégorie d'actifs ;

d) Les modalités de gestion des actifs ;

e) L'évaluation des risques et les résultats du test mentionnés à l'article 8 du décret du 23 février 2007 susvisé ;

f) Les évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du rapport précédent.

V. - Le cinquième chapitre expose la situation de l'exploitant au regard des dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et par le décret du 23 février 2007 susvisé ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées pour s'y conformer.

Article 6

La note d'actualisation mentionnée au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée détaille les principales évolutions intervenues depuis la date de transmission à l'autorité administrative du dernier rapport.

Article 7

Le rapport mentionné à l'article 7 du décret du 23 février 2007 susvisé contient :

1° Les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du comité ou de la commission mentionné à l'article 9 du décret du 23 février 2007 susvisé ;

2° Les objectifs, la méthodologie et l'organisation du contrôle interne mentionné à l'article 7 du décret du 23 février 2007 susvisé, les mesures prises pour assurer son indépendance et son efficacité, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances qui en sont chargées ;

3° Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité de l'entreprise aux dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et par le décret du 23 février 2007 susvisé ;

Annexe IV

4° Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif ;

5° Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, la répartition interne des responsabilités, la diffusion de l'information et les procédures internes spécifiques de contrôle ou d'audit ;

6° Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux charges mentionnées à l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé ;

7° Un exposé des procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable.

Article 8

Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

ANNEXE V

Liste des installations nucléaires de base au 31 décembre 2011

**Décision n° 2012-DC-0254 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 5 janvier 2012 établissant la liste des installations
nucléaires de base au 31 décembre 2011**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 5.

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 octobre 2010, notamment son article 4.

Décide :

Article 1er

La liste des installations nucléaires de base, établie au 31 décembre 2011, est jointe en annexe 1.

A la présente décision.

Article 2

La liste des installations nucléaires de base déclassées en application du VIII de l'article 29 de la Loi du 13 juin 2006 susvisée est jointe en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 5 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

**Liste des installations nucléaires de base
(Article 5 du décret n°2007-1557
du 2 novembre 2007)
5 janvier 2012**



**Décision n° 2012-DC-0254 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 5 janvier 2012 établissant la liste des installations
nucléaires de base au 31 décembre 2011**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 5 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 19 octobre 2010, notamment son article 4

Décide :

Article 1^{er}

La liste des installations nucléaires de base, établie au 31 décembre 2011, est jointe en annexe 1 à la présente décision.

Article 2

La liste des installations nucléaires de base déclassées en application du VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée est jointe en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 5 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Annexe 1

à la décision n° 2012-DC 0254 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 5 janvier 2012 établissant la liste des installations
nucléaires de base au 31 décembre 2011

Liste des installations nucléaires de base

(Article 5 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

5 janvier 2012

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
18	ULYSSE(Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Réacteur	27.05.64			
20	SILOÉ 38041 Grenoble Cedex	CEA	Réacteur	27.05.64			Arrêté le 23.12.97 Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 26.01.05 (JO du 02.02.05) Décret n°2010-111 du 01.02.2010 (JO du 02.02.2010) prorogeant d'un an le délai d'achèvement des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement.
22	INSTALLATION DE STOCKAGE PROVISoire (PÉGASE) et INSTALLATION D'ENTREPOSAGE A SEC DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES IRRADIES (CASCAD) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Stockage de substances radioactives	27.05.64	17.04.80	27.04.80	Ex-réacteur arrêté le 19.12.75 Modification : décret du 04.09.89 (J.O. du 08.09.89) (création de Cascad)
24	CABRI (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteurs	27.05.64			Modification : décret du 20.03.06 (J.O. du 21.03.06)
25	RAPSODIE/LDAC (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteur	27.05.64			Arrêté le 15.04.83
29	USINE DE PRODUCTION DE RADIOÉLÉMENTS ARTIFICIELS (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CIS Bio International	Fabrication ou transformation de substances radioactives	27.05.64			Changement d'exploitant : décret n°2008-1320 du 15.12.08 (JO du 17.12.08)
32	ATELIER DE TECHNOLOGIE DU PLUTONIUM (ATPu) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Fabrication ou transformation de substances radioactives	27.05.64			Décret n°2009-263 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 06.03.09 (JO du 08.03.09)
33	USINE DE TRAITEMENT DES COMBUSTIBLES IRRADIÉS (UP2) (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives	27.05.64			Modification : décret du 17.01.74 (J.O. du 05.02.74) Changement d'exploitant : décret du 09.08.78 (J.O. du 19.08.78) Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
35	ZONE DE GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES	CEA	Transformation de substances	27.05.64			Modification : décret du

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	(Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette cedex		radioactives				08.01.04 (J.O. du 09.01.04)
36	STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DÉCHETS SOLIDES 38041 Grenoble Cedex	CEA	Transformation de substances radioactives	27.05.64			Décret n°2008-980 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 18.09.08 (J.O. du 21.09.08)
37	STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DÉCHETS SOLIDES (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Transformation de substances radioactives	27.05.64			
38	STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DÉCHETS SOLIDES (STE2) ET ATELIER DE TRAITEMENT DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OXYDE (AT1) (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives	27.05.64			Changement d'exploitant : décret du 09.08.78 (J.O. du 19.08.78) Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
39	MASURCA (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteur		14.12.66	15.12.66	
40	OSIRIS-ISIS (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Réacteurs		08.06.65	12.06.65	
42	EOLE (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteur		23.06.65	28 et 29.06.65	
44	RÉACTEUR UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG 67037 Strasbourg Cedex	Université Louis Pasteur	Réacteur		25.06.65	01.07.65	Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 15.02.2006 (J.O. du 22.02.2006)
45	CENTRALE NUCLÉAIRE DU BUGEY(réacteur 1) BP 60120 01155 Lagnieu Cedex	EDF	Réacteur		22.11.68	24.11.68	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85) Réacteur arrêté le 27.05.94 Décret de mise à l'arrêt définitif du 30.08.96 (J.O. du 07.09.96) Décret n°2008-1197 du 18.11.08 (J.O. du 20.11.08) autorisant l'achèvement des opérations de mise à l'arrêt définitif et les opérations de démantèlement complet

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
46	CENTRALE NUCLEAIRE DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX (réacteurs A1 et A2) 41220 La Ferté-Saint-Cyr	EDF	Réacteurs		22.11.68	24.11.68	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85) Décret de mise à l'arrêt définitif du 11.04.94 (J.O. du 16.04.94) Décret n° 2010-510 autorisant à procéder au démantèlement du 18.05.10 (J.O. du 20/05/10)
47	ATELIER ELAN IIB (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		03.11.67	09.11.67	Changement d'exploitant : décret du 09.08.78 (J.O. du 19.08.78)
49	LABORATOIRE DE HAUTE ACTIVITÉ (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Utilisation de substances radioactives	08.01.68			Extension : décret du 22.02.88 (J.O. du 24.02.88) Décret n°2008-979 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 18.09.08 (JO du 21.09.08)
50	LABORATOIRE D'ESSAIS SUR COMBUSTIBLES IRRADIÉS (LECI) (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Utilisation de substances radioactives	08.01.68			Modification : décret du 30.05.00 (J.O. du 03.06.00)
52	ATELIER D'URANIUM ENRICHIS (ATUE) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Fabrication de substances radioactives	08.01.68			Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 08.02.06 (J.O. du 15.02.2006)
53	MAGASIN DE STOCKAGE D'URANIUM ENRICHIS ET DE PLUTONIUM (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Dépôt de substances radioactives	08.01.68			
54	LABORATOIRE DE PURIFICATION CHIMIQUE (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Transformation de substances radioactives	08.01.68			Décret n°2009-262 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 06.03.09 (JO du 08.03.09)
55	LABORATOIRE D'EXAMENS DES COMBUSTIBLES ACTIFS (LECA) et STATION DE TRAITEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE RECONDITIONNEMENT DE COMBUSTIBLES IRRADIÉS (STAR) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Utilisation de substances radioactives	08.01.68			Modification : décret du 04.09.89 (J.O. du 08.09.89) (création de STAR)

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
56	PARC D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS RADIOACTIFS (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Stockage de substances radioactives	08.01.68			
61	LABORATOIRE DE TRÈS HAUTE ACTIVITÉ (LAMA) 38041 Grenoble Cedex	CEA	Utilisation de substances radioactives	08.01.68			Décret n°2008-981 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 18.09.08 (J.O. du 21.09.08)
63	USINE DE FABRICATION D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES 26104 Romans-sur-Isère	FBFC	Fabrication de substances radioactives	09.05.67			Changement d'exploitant : décret du 02.03.78 (J.O. du 10.03.78) Modification : décret du 09.08.78 (J.O. du 08.09.78)
65	USINE DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES 38113 Veurey-Voroize	SICN	Fabrication de substances radioactives	27.10.67			Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 15.02.2006 (J.O. du 22.02.2006)
66	CENTRE DE STOCKAGE DE LA MANCHE (CSM) 50448 Beaumont-Hague	ANDRA	Stockage de substances radioactives		19.06.69	22.06.69	Changement d'exploitant : décret du 24.03.95 (J.O. du 26.03.95) Modification : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
67	RÉACTEUR À HAUT FLUX (RHF) 38041 Grenoble Cedex	Institut Max von Laue Paul Langevin	Réacteur		19.06.69 05.12.94	22.06.69 06.12.94	Modification du périmètre : décret du 12.12.88 (J.O. du 16.12.88)
68	INSTALLATION D'IONISATION DE DAGNEUX Z.I. Les Chartinières 01120 Dagneux	IONISOS	Utilisation de substances radioactives		20.07.71	25.07.71	Augmentation de l'activité maximale de la source d'ionisation : décret du 15.06.78 (J.O. du 27.06.78) Changement d'exploitant : décret du 23.10.95 (J.O. du 28.10.95)
71	CENTRALE PHÉNIX (Marcoule) 30205 Bagnols-sur-Cèze	CEA	Réacteur		31.12.69	09.01.70	
72	ZONE DE GESTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS SOLIDES (Saclay)	CEA	Stockage ou dépôt de substances		14.06.71	22.06.71	

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	91191 Gif-sur-Yvette Cedex		radioactives				
74	ENTREPOSAGE DE CHEMISES DE GRAPHITE IRRADIÉS (Saint-Laurent-des-Eaux) 41220 La Ferté-Saint-Cyr	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		14.06.71	22.06.71	Changement d'exploitant : décret du 28.06.84 (J.O. du 06.07.84)
75	CENTRALE NUCLÉAIRE DE FESSENHEIM (réacteurs 1 et 2) 68740 Fessenheim	EDF	Réacteurs		03.02.72	10.02.72	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
77	INSTALLATIONS D'IRRADIATION POSÉIDON – CAPRI (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Utilisation de substances radioactives		07.08.72	15.08.72	
78	CENTRALE NUCLÉAIRE DU BUGEY (réacteurs 2 et 3) BP 60120 01155 Lagnieu Cedex	EDF	Réacteurs		20.11.72	26.11.72	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
79	ENTREPOSAGE DE DÉCROISSANCE 38041 Grenoble Cedex	CEA	Stockage ou dépôt de substances radioactives		20.12.72	01.02.73	Décret n°2008-980 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 18.09.08 (J.O. du 21.09.08)
80	ATELIER HAO (Haute activité oxyde) (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		17.01.74	05.02.74	Changement d'exploitant : décret du 09.08.78 (J.O. du 19.08.78) Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03) Décret n°2009-961 de mise à l'arrêté définitif et de démantèlement du 31.07.09 (J.O. du 04.08.09)
84	CENTRALE NUCLÉAIRE DE DAMPIERRE (réacteurs 1 et 2) 45570 Ouzouer-sur-Loire	EDF	Réacteurs		14.06.76	19.06.76	
85	CENTRALE NUCLÉAIRE DE DAMPIERRE (réacteurs 3 et 4) 45570 Ouzouer-sur-Loire	EDF	Réacteurs		14.06.76	19.06.76	
86	CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS (Réacteurs 1 et 2) 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde	EDF	Réacteurs		14.06.76	19.06.76	
87	CENTRALE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN	EDF	Réacteurs		02.07.76	04.07.76	Modification du périmètre : décret

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	(Réacteurs 1 et 2) 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux						du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
88	CENTRALE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN (Réacteurs 3 et 4) 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux	EDF	Réacteurs		02.07.76	04.07.76	Modifications du périmètre : décrets du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85) et du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
89	CENTRALE NUCLÉAIRE DU BUGEY (réacteurs 4 et 5) BP 60120 01155 Lagnieu Cedex	EDF	Réacteurs		27.07.76	17.08.76	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
90	ATELIER DE PASTILLAGE 38113 Veurey-Voroize	SICN	Fabrication de substances radioactives		27.01.77	29.01.77	Modifications : décrets du 15.06.77 (J.O. du 19.06.77) et du 14.10.86 (J.O. du 17.10.86) Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 15.02.2006 (J.O. du 22.02.2006)
91	RÉACTEUR SUPERPHÉNIX 38510 Morestel	EDF	Réacteur nucléaire à neutrons rapides		12.05.77 10.01.89	28.05.77 12.01.89	Modification du périmètre : décret du 24.07.85 (J.O. du 31.07.85) Report de mise en service : décret du 25.07.86 (J.O. du 26.07.86) Modification : décret du 10.01.1989 (J.O. du 12.01.1989) Décret de mise à l'arrêt définitif et de changement d'exploitant du 30.12.98 (J.O. du 31.12.98) Décret de mise à l'arrêt définitif (dernière étape) et de démantèlement complet du 20.03.06 (J.O. du 21.03.06)
92	PHÉBUS (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteur		05.07.77	19.07.77	Modification : décret du

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
							07.11.91 (J.O. du 10.11.91)
93	USINE GEORGES BESSE DE SÉPARATION DES ISOTOPES DE L'URANIUM PAR DIFFUSION GAZEUSE (Eurodif) 26702 Pierrelatte Cedex	EURODIF PRODUCTION	Transformation de substances radioactives		08.09.77	10.09.77	Modification du périmètre : décret du 22.06.84 (J.O. du 30.06.84) Modification : décret du 27.04.07 (J.O. du 29.04.07)
94	ATELIER DES MATÉRIAUX IRRADIÉS (Chinon) 37420 Avoine	EDF	Utilisation de substances radioactives	29.01.64			Modification : décret du 15.04.85 (J.O. du 19.04.85)
95	MINERVE (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Réacteur		21.09.77	27.09.77	
96	CENTRALE NUCLÉAIRE DE GRAVELINES (réacteurs 1 et 2) 59820 Gravelines	EDF	Réacteurs		24.10.77	26.10.77	Modification du périmètre : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
97	CENTRALE NUCLÉAIRE DE GRAVELINES (réacteurs 3 et 4) 59820 Gravelines	EDF	Réacteurs		24.10.77	26.10.77	Modification du périmètre : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
98	UNITÉ DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES 26104 Romans-sur-Isère	FBFC	Fabrication de substances radioactives		02.03.78	10.03.78	Modification : décret du 20.03.06 (J.O. du 22.03.06)
99	MAGASIN INTERRÉGIONAL DE CHINON 37420 Avoine	EDF	Entreposage de combustible neuf		02.03.78	11.03.78	Modification : décret du 04.06.98 (J.O. du 06.06.98)
100	CENTRALE NUCLÉAIRE DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX (réacteurs B1 et B2) 41220 La Ferté-Saint-Cyr	EDF	Réacteurs		08.03.78	21.03.78	
101	ORPHÉE (Saclay) 91191 Gif-sur-Yvette Cedex	CEA	Réacteur	08.03.78	21.03.78		
102	MAGASIN INTERRÉGIONAL DU BUGEY BP 60120 01155 Lagnieu Cedex	EDF	Entreposage de combustible neuf		15.06.78	27.06.78	Modification : décret du 04.06.98 (J.O. du 06.06.98)
103	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL (réacteur 1) 76450 Cany-Barville	EDF	Réacteur		10.11.78	14.11.78	
104	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL (réacteur 2) 76450 Cany-Barville	EDF	Réacteur		10.11.78	14.11.78	
105	USINE DE PRÉPARATION D'HEXAFLUORURE D'URANIUM (COMURHEX) 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux	COMURHEX	Transformation de substances radioactives				Classée secrète jusqu'au 31.12.78 (décision de « déclassement » du 10.07.78)
106	LABORATOIRE POUR L'UTILISATION DU RAYONNEMENT	CNRS	Accélérateur de particules	22.03.79			Changement d'exploitant : décret du

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	ÉLECTROMAGNÉTIQUE (LURE) 91405 Orsay Cedex						08.07.85 (J.O. du 12.07.85) Modification : décret du 02.07.92 (J.O. du 08.07.92) Décret n° 2009-405 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du 14.04.1009 (J.O. du 16.04.09)
107	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHINON (réacteurs B1 et B2) 37420 Avoine	EDF	Réacteurs		04.12.79	08.12.79	Modification : décret du 21.07.98 (J.O. du 26.07.98)
108	CENTRALE NUCLÉAIRE DE FLAMANVILLE (Réacteur 1) 50830 Flamanville	EDF	Réacteur		21.12.79	26.12.79	
109	CENTRALE NUCLÉAIRE DE FLAMANVILLE (réacteur 2) 50830 Flamanville	EDF	Réacteur		21.12.79	26.12.79	
110	CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS (réacteurs 3 et 4) 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde	EDF	Réacteurs		05.02.80	14.02.80	
111	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CRUAS (réacteurs 1 et 2) 07350 Cruas	EDF	Réacteurs		08.12.80	31.12.80	Modifications du périmètre : décrets du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85) et du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
112	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CRUAS (réacteurs 3 et 4) 07350 Cruas	EDF	Réacteurs		08.12.80	31.12.80	Modification du périmètre : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
113	GRAND ACCÉLÉRATEUR NATIONAL D'IONS LOURDS (GANIL) 14021 Caen Cedex	G.I.E. GANIL	Accélérateur de particules		29.12.80	10.01.81	Modification : décret du 06.06.01 (J.O. du 13.06.01)
114	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL (réacteur 3) 76450 Cany - Barville	EDF	Réacteur		03.04.81	05.04.81	
115	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL (réacteur 4) 76450 Cany- Barville)	EDF	Réacteur		03.04.81	05.04.81	
116	USINE DE TRAITEMENT D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES IRRADIÉS PROVENANT DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES À EAU ORDINAIRE « UP3 A» (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		12.05.81	16.05.81	Report de mise en service : décret du 28.03.89 (J.O. du 07.04.89) Modification : décrets du 18.01.93 (J.O. du 24.01.93) et du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
							Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
117	USINE DE TRAITEMENT D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES IRRADIÉS PROVENANT DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES À EAU ORDINAIRE « UP2 800 » (La Hague) 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		12.05.81	16.05.81	Report de mise en service : décret du 28.03.89 (J.O. du 07.04.89) Modifications : décret du 18.01.93 (J.O. du 24.01.93) et du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03) Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
118	STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES DÉCHETS SOLIDES « STE3 » La Hague 50107 Cherbourg	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		12.05.81	16.05.81	Report de mise en service : décret du 27.04.88 (J.O. du 03.05.88) Modification : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03) Modification du périmètre : décret du 10.01.03 (J.O. du 11.01.03)
119	CENTRALE NUCLÉAIRE DE SAINT-ALBAN-SAINT-MAURICE (réacteur 1) 38550 Le Péage-de-Roussillon	EDF	Réacteur		12.11.81	15.11.81	
120	CENTRALE NUCLÉAIRE DE SAINT-ALBAN-SAINT-MAURICE (réacteur 2) 38550 Le Péage-de-Roussillon	EDF	Réacteur		12.11.81	15.11.81	
122	CENTRALE NUCLÉAIRE DE GRAVELINES (réacteurs 5 et 6) 59820 Gravelines	EDF	Réacteurs		18.12.81	20.12.81	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85) Modification : décret du 02.11.07 (J.O. du 03.11.07)
123	LABORATOIRE D'ÉTUDES ET DE FABRICATION EXPÉRIMENTALES DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES (LEFCA) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA	Fabrication de substances radioactives		23.12.81	26.12.81	
124	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CATTENOM (réacteur 1) 57570 Cattenom	EDF	Réacteur		24.06.82	26.06.82	
125	CENTRALE NUCLÉAIRE DE	EDF	Réacteur		24.06.82	26.06.82	

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	CATTENOM (réacteur 2) 57570 Cattenom						
126	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CATTENOM (réacteur 3) 57570 Cattenom	EDF	Réacteur		24.06.82	26.06.82	
127	CENTRALE NUCLÉAIRE DE BELLEVILLE (réacteur 1) 18240 Léré	EDF	Réacteur		15.09.82	16.09.82	
128	CENTRALE NUCLÉAIRE DE BELLEVILLE (réacteur 2) 18240 Léré	EDF	Réacteur		15.09.82	16.09.82	Modification du périmètre : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
129	CENTRALE NUCLÉAIRE DE NOGENT (réacteur 1) 10400 Nogent-Sur-Seine	EDF	Réacteur		28.08.82	30.09.82	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
130	CENTRALE NUCLÉAIRE DE NOGENT (réacteur 2) 10400 Nogent-Sur-Seine	EDF	Réacteur		28.09.82	30.09.82	Modification du périmètre : décret du 10.12.85 (J.O. du 18.12.85)
132	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHINON (réacteurs B3 et B4) 37420 Avoine	EDF	Réacteurs		07.10.82	10.10.82	Modification : décret du 21.07.98 (J.O. du 26.07.98)
133	CHINON A1D 37420 Avoine	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		11.10.82	16.10.82	Ancien réacteur arrêté le 16.04.73
135	CENTRALE NUCLÉAIRE DE GOLFECH (réacteur 1) 82400 Golfech	EDF	Réacteur		03.03.83	06.03.83	Modification du périmètre : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
136	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PENLY (réacteur 1) 76370 Neuville-lès-Dieppe	EDF	Réacteur		23.02.83	26.02.83	
137	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CATTENOM (réacteur 4) 57570 Cattenom	EDF	Réacteur		29.02.84	03.03.84	
138	INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉCUPÉRATION DE L'URANIUM (Tricastin) 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux	SOCATRI	Usine		22.06.84	30.06.84	Modifications : décrets du 29.11.93 (J.O. du 07.12.93) et du 10.06.03 (J.O. du 17.06.03)
139	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHOOZ B (réacteur 1) 08600 Givet	EDF	Réacteur		09.10.84	13.10.84	Report de mise en service : décrets du 18.10.1993 (J.O. du 23.10.93) et

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
							du 11.06.99 (J.O. du 18.06.99)
140	CENTRALE NUCLÉAIRE DE PENLY (Réacteur 2) 76370 Neuville-lès-Dieppe	EDF	Réacteur		09.10.84	13.10.84	
141	ATELIER POUR L'ÉVACUATION DU COMBUSTIBLE (Creys-Malville) 38510 Morestel	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		24.07.85	31.07.85	Report de mise en service : décret du 28.07.93 (J.O. du 29.07.93) Changement d'exploitant : décret du 30.12.98 (J.O. du 31.12.98) Modification : décret du 20.03.06 (J.O. du 21.03.06)
142	CENTRALE NUCLÉAIRE DE GOLFECH (réacteur 2) 82400 Golfech	EDF	Réacteur		31.07.85	07.08.85	
143	ATELIER DE MAINTENANCE NUCLÉAIRE (SOMANU) 59600 Maubeuge	SOMANU	Maintenance nucléaire		18.10.85	22.10.85	
144	CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHOOZ B (réacteur 2) 08600 Givet	EDF	Réacteur		18.02.86	25.02.86	Report de mise en service : décrets du 18.10.93 (J.O. du 23.10.93) et du 11.06.99 (J.O. du 18.06.99)
146	INSTALLATION D'IONISATION DE POUZAUGES Z.I. de Monlifant 85700 Pouzauges	IONISOS	Installation d'ionisation		30.01.89	31.01.89	Changement d'exploitant : décret du 23.10.95 (J.O. du 28.10.95)
147	INSTALLATION D'IONISATION GAMMASTER – M.I.N. 712 13323 Marseille Cedex 14	ISOTRON FRANCE	Installation d'ionisation		30.01.89	31.01.89	
148	ATALANTE CEN VALRHO Chusclan 30205 Bagnols-sur-Cèze	CEA	Laboratoire de recherche et développement et étude de production des actinides		19.07.89	25.07.89	Report de mise en service : décret du 22.07.99 (J.O. du 23.07.99) Mise en service : décision n°2007-DC-0050 du 22 juin 2007 et décision n° 2009-DC-142 du 16 juin 2009 de

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
							l' Autorité de sûreté nucléaire
149	CENTRE DE STOCKAGE DE L'AUBE (CSA) Soulaines-Dhuys 10200 Bar-sur-Aube	ANDRA	Stockage en surface de substances radioactives		04.09.89	06.09.89	Changement d'exploitant : décret du 24.03.95 (J.O. du 26.03.95). Modification : décret du 10.08.06 (J.O. du 11.08.06)
151	USINE DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES (MELOX) BP 2 – 30200 Chusclan	MELOX SA	Fabrication de substances radioactives		21.05.90	22.05.90	Modifications : décrets du 30.07.99 (J.O. du 31.07.99), du 03.09.03 (J.O. du 04.09.03), du 04.10.04 (J.O. du 05.10.04) et du 26.04.07 (J.O. du 27.04.07) 03.09.10 (JO du 05.09.10) Changement d'exploitant (MELOX SA) : décret n°2010-1052 du 03.09.10 (JO du 05.09.10).
153	CHINON A2 D 37420 Avoine	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		07.02.91	13.02.91	Ancien réacteur arrêté le 14.06.85
154	INSTALLATION D'IONISATION DE SABLÉ-SUR-SARTHE Z.I. de l'Aubrée 72300 Sablé-sur-Sarthe	IONISOS	Installation d'ionisation		01.04.92	04.04.92	Changement d'exploitant : décret du 23.10.95 (J.O. du 28.10.95)
155	INSTALLATION TU 5 BP 16 26701 Pierrelatte	AREVA NC	Transformation de substances radioactives		07.07.92	11.07.92	Modification : décret du 15.09.94 (J.O. du 24.09.94)
156	CHICADE (Cadarache) BP 1 13108 Saint-Paul-lez-Durance Cedex	CEA	Laboratoire de recherche et développement		29.03.93	30.03.93	
157	BASE CHAUDE OPÉRATIONNELLE DU TRICASTIN (BCOT) BP 127 84504 Bollène Cedex	EDF	Maintenance nucléaire		29.11.93	07.12.93	Modification : décret du 29.11.04 (J.O. du 02.12.04)
158	CENTRALE NUCLEAIRE DE CIVAUX (réacteur 1) BP 1 86320 Civaux	EDF	Réacteur		06.12.93	12.12.93	Report de mise en service : décret du 11.06.99 (J.O. du 18.06.99)

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
159	CENTRALE NUCLEAIRE DE CIVAUX (réacteur 2) BP 1 86320 Civaux	EDF	Réacteur		06.12.93	12.12.93	Report de mise en service : décret du 11.06.99 (J.O. du 18.06.99)
160	CENTRACO Codolet 30200 Bagnols-sur-Cèze	SOCODEI	Traitement de déchets et effluents radioactifs		27.08.96	31.08.96	Décret n°96-761 Modification : décret du 09.02.06 (J.O. du 12.02.2006) Modification : décret n°2008-1003 (J.O. du 27.09.08)
161	CHINON A3 D 37420 Avoine	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		27.08.96	31.08.96	Ancien réacteur arrêté le 17.03.93 Modification : décret du 25.11.05 (J.O. du 02.12.05) Décret n° 2010-511 (autorisant à procéder au démantèlement) du 18.05.10 (J.O. du 20.05.10)
162	MONTS D'ARRÉE EL4D Brennilis 29218 Huelgoat	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		31.10.96	08.11.96	Ancien réacteur arrêté le 31.07.85 Changement d'exploitant : décret du 19.09.00 (J.O. du 26.09.00) Modification : décret du 12.01.04 (J.O. du 13.01.04) Décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet du 09.02.2006 (J.O. du 12.02.2006) – Annulé par décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2007 Décret de MAD DEM partiel n° 2011-886 du 27 juillet 2011
163	CENTRALE NUCLEAIRE DES ARDENNES CNA-D 08600 Givet (Chooz)	EDF	Stockage ou dépôt de substances radioactives		19.03.99	21.03.99	Ancien réacteur arrêté le 17.03.93 Modification : décret du 27.10.04 (J.O. du 28.10.04) Décret de mise à l'arrêt définitif et

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
							de démantèlement complet du 27.09.07 (J.O. du 29.09.07)
164	CEDRA (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance Cedex	CEA	Conditionnement et entreposage de substances radioactives		04.10.04	05.10.04	
165	PROCEDE 92265 Fontenay-aux-Roses Cedex	CEA	Installation de recherche en démantèlement		30.06.06	02.07.06	Décret n° 2006-772 (J.O. du 02.07.06)
166	SUPPORT 92265 Fontenay-aux-Roses Cedex	CEA	Installation de traitement d'effluents et d'entreposage de déchets en démantèlement		30.06.06	02.07.06	Décret n° 2006-771 (J.O. du 02.07.06)
167	CENTRALE NUCLÉAIRE DE FLAMANVILLE (réacteur 3 - EPR) 50830 Flamanville	EDF	Réacteur		10.04.07	11.04.07	Décret n° 2007-534 (J.O. du 11.04.07)
168	USINE GEORGES BESSE 2 DE SÉPARATION DES ISOTOPES DE L'URANIUM PAR CENTRIFUGATION 26702 Pierrelatte Cedex	SET	Transformation de substances radioactives		27.04.07	29.04.07	Décret n°2007-631 (J.O. du 29.04.07) Modifié par décret n° 2011-1949 du 23 décembre 2011 (JO du 27/12/2011)
169	MAGENTA 13115 Saint-Paul-lez Durance Cedex	CEA	Réception et expédition de matières nucléaires		25.09.08	27.09.08	Décret n°2008-1004 (J.O. du 27.09.08) Décision n° 2011-DC-0209 de l'ASN du 27/01/2011 de mise en service
170	GAMMATEC 30200 Chuslan	Isotron France S.A.S	Traitement par ionisation de matériaux, produits et matériels, à des fins industrielles et à des fins de recherche et de développement		25.09.08	27.09.08	Décret n°2008-1005 (J.O. du 27.09.08)
171	ATELIER DE GESTION AVANCEE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS « Agate » (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez Durance Cedex	CEA	Conditionnement et entreposage de substances radioactives		25.03.09	28.03.09	Décret n°2009-332 (J.O. du 28.03.09)
172	REACTEUR JULES HOROWITZ (RJH) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez Durance	CEA	Réacteur		12.10.09	14.10.09	Décret n°2009-1219 (J.O. du 14.10.09)

LISTE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE* (au 31.12.2011)

N° dans la liste	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Nature de l'installation	Déclarée** le	Autorisée le	J.O. du	Observations
	Cedex						
173	Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) 01120 Saint vulbas		Conditionnement et entreposage de substances radioactives		23.04.10	25.04.10	Décret n°2010-402 (J.O du 25.04.10)
-	Bassins B1 et B2 (Malvésii Commune de Narbonne - AUDE)	COMURHEX	Conditionnement et entreposage de substances radioactives				Décision n° 2009-DC-0170 de l'ASN du 22 décembre 2009.

* Les numéros manquants correspondent à des installations ayant figuré dans des éditions précédentes de la liste, mais ne constituant plus des installations nucléaires de base ou ayant été autorisées comme nouvelle installation nucléaire de base.

**Les INB déclarées sont celles qui existaient antérieurement à la publication du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires et que ledit décret n'a pas soumis à autorisation mais à déclaration auprès du ministre chargé de l'énergie atomique.

Le nombre d'INB au 31.12.2011 est de : 125

Annexe 2

à la décision n° 2012-DC 0254 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 5 janvier 2012 établissant la liste des installations
nucléaires de base au 31 décembre 2011

Liste des installations nucléaires de base
déclassées depuis le 13 juin 2006, en application du VIII de l'article
29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ⁽¹⁾

(Article 5 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

5 janvier 2012

⁽¹⁾ Par voie de conséquence, les déclassements intervenus avant 2007 ne figurent pas dans cette liste

N° dans la liste des INB	Dénomination et implantation de l'installation	Exploitant	Déclarée le	Autorisée le	Déclassement
19	MÉLUSINE 38041 Grenoble (Isère)	CEA	27.05.64		Décision de l'ASN de déclassement n° 2011-DC-0250 du 29/11/2011 (homologuée par arrêté du 15/12/2011 – JO du 22/12/2011)
21	SILOETTE Grenoble (Isère)	CEA	27 05. 64		Décision de l'ASN de déclassement n° 2007-DC-0063 du 10/07/2007 (homologuée par arrêté du 1/08/2007 – JO du 15/08/2007)
41	HARMONIE (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance	CEA		08.06.65 (JO du 12.06.65)	Décision de l'ASN de déclassement n° 2009-DC-0133 du 31/03/2009 (homologuée par arrêté du 26/05/ 2009 - JO du 10/06/2009)
134	MAGASIN D'URANIUM Istres (Bouches-du-Rhône)	COGEMA		16.11.83 (JO du 19/11/83)	Décision de l'ASN de déclassement n° 2007-DC-0039 du 20/04/2007 (homologuée par arrêté 1/08/2007 - JO du 15/8/2007)